

L'ECHO des Tribunaux

Journal Hebdomadaire

DE JURISPRUDENCE ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES.

(FRANÇAIS ET ANGLAIS)

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"	BUREAU : No 97, RUE ST-JACQUES.	ABONNEMENT	
		Un an - - - - -	\$4.00
		Six mois - - - - -	2.25
		Trois mois - - - - -	1.25

Vol I.

MONTREAL, SAMEDI, 15 OCTOBRE 1898.

No 6.

Secrétaire de la Rédaction :
J. T. R. LORANGER

Nos Collaborateurs.

Montréal :

H. C. ST-PIERRE C. R.,
Hon. P. E. LEBLANC, C. R.,
LOMER GOUIN, M. P. P.,
J. CRANKSHAW,
H. J. CLORAN.

Québec : J. A. LANE.
Trois-Rivières : J. A. TESSIER.
Sherbrooke : J. E. GENEST.
Joliette : F. O. DUGAS.
Ste-Scholastique : J. D. LEDUC.
Beauharnois : J. G. LAURENDEAU.
St-Hyacinthe : A. M. BEAUPARLANT.
Sorel : A. A. BRUNEAU, M. P.
Arthabaska : J. S. DOUCET.
Kamouraska : G. C. CHAGNON.

AVIS.

Nos correspondants sont priés de nous faire parvenir leurs manuscrits le mardi de chaque semaine.

Toute irrégularité dans l'envoi du journal devra être signalée à l'administration de "L'Echo des Tribunaux," 97 rue St-Jacques.

L'HONNEUR EST SAUF

Ceux de nos lecteurs qui lisent le "Witness" ont pu voir, dans le numéro du 7 octobre courant, une lettre adressée à l'éditeur de ce journal, lettre que nous reproduisons verbatim :

"Sir,—I notice by the papers that two "of the counsel for the defence in a case "now going on in the Police Court are "ministers of the Crown.

"This may be right here ; but I would "like to know if, in case of a prosecution, "in England, against alleged keepers of "a gaming house, it would or would not "be considered infra dig. for Queen's "Counsel, holding positions as cabinet "ministers, to appear as lawyers for the "defence."

Cette lettre nous suggère les remarques suivantes :

Le correspondant du "Witness" semble croire qu'on est plus fier sur la dignité professionnelle, en Angleterre, qu'ici. Il semble croire qu'une conduite dérogatoire aux lois de l'étiquette légale ou ministérielle est toute naturelle dans notre province, tandis qu'en Angleterre, ce serait une chose inouïe : "This may be right here, but I would like to know if, . . . in England. . ."

Qu'il se détrompe. On est pour le moins aussi chatouilleux sous le rapport de l'honneur de la profession, ici, que dans la noble Albion ! Nous n'avons sous ce rapport rien à apprendre de nos confrères d'outre-mer.

De plus, loin d'être une faute pour le Conseiller de la Reine, fût-il ministre de la couronne, le fait d'entreprendre la défense d'un accusé devant les tribunaux de justice est un devoir, le premier

de ses devoirs d'état. D'après la loi criminelle anglaise, un prévenu est supposé innocent tant que sa culpabilité n'est pas démontrée de manière à ne laisser aucun doute dans l'esprit d'un homme intelligent et consciencieux. Pourquoi, alors, serait-il interdit à un conseiller de la Reine, ministre de la couronne, d'assumer la tâche d'établir cette innocence ?

Mais j'irai plus loin. Dans l'hypothèse que l'accusé est coupable, non seulement il lui est licite, mais il est de son devoir de le défendre. Il devra voir à ce que justice lui soit rendue dans l'examen des témoins à charge, mettre devant la cour les faits qui militent contre l'accusation et qui sont de nature à en mitiger la gravité et empêcher qu'une pénalité disproportionnée à la faute ne soit infligée à son client.

Le fait d'être membre du cabinet ou du conseil privé n'empêche pas un conseiller de la Reine d'exercer la plus noble des prérogatives de l'avocat, et de prendre en main la défense d'un accusé.

Il ne peut en être autrement, en Angleterre, car le code de l'honneur est immuable chez les peuples civilisés et ne saurait changer avec les climats et les bornes du territoire.

G. L.

SOMMAIRE

L'honneur est sauf. — L'acte des faillites. — Carnet. — Association des Régistrateurs. — Cour criminelle, Québec. — Chartes d'incorporation. — Jurisprudence. — Décisions. — Un poète mendiant. — Chronique : Le Juge de Paix. — Demandes en séparation. Avis de faillite. — Les délais fixes (suite). — Pages oubliées. — Ventes par le shérif. — Causes célèbres : Les Chauffeurs (suite).

L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT:

Un an.....\$4.00
Six mois.....2.25
Trois mois.....1.25

Toutes correspondances doivent être adressées
comme suit :

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,
Bureau de Poste, Boîte 626.
Montréal Canada

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,
MONTREAL, 15 OCTOBRE 1898.

L'Acte des Faillites

Il y a quelques jours, nous annonçons que M. Thos. Fortin, député du comté de Laval aux Communes, se propose de présenter de nouveau, dès l'ouverture des Chambres, le bill intitulé "Acte des faillites," qu'il a déjà soumis à la dernière session.

Le travail de M. Fortin sur cette question est considérable, mais le sujet qu'il traite est aussi très sérieux. Plus d'un admettra que notre jeune légiste s'est loyalement distingué dans la confection et la codification de cette thèse si épineuse.

Le travail est considérable, avon-nous dit ?—En effet, ce bill forme à lui seul un code assez volumineux: cinquante et une pages in-quarto; mais la thèse que M. Fortin traite dans ce bill est très sérieuse, et il fallait, pour donner satisfaction à tous, petits comme grands, en bon législateur, qu'on lui accordât un peu de marge. C'est ce qu'il a cru devoir se donner dans l'acte des faillites.

Nous ne sommes pas de ceux qui aiment la multiplication des lois: nous avons fait connaître nos vues, à ce sujet, dans un numéro précédent de notre journal; au contraire, nous nous sommes toujours montrés favorables à l'uniformité, à la simplicité et à la condensation de nos lois.

Le bill de M. Fortin peut paraître outrer la condensation quelque peu; mais notre intention n'étant pas d'entrer dans le mérite intrinsèque de l'ouvrage, aujourd'hui, nous réservons à plus tard nos observations à ce sujet.

Ce bill est trop important et pour l'homme de profession soucieux de l'avenir de son client, et pour le commerçant attaché à ses affaires, pour que nous le laissions soumettre à la législature sans avoir, au préalable, subi l'épreuve de la discussion. "L'Echo" recevra avec plaisir et se hâtera toujours d'insérer dans ses colonnes les articles qui lui seront soumis touchant ce bill, soit qu'ils viennent des membres du commerce ou de ceux des professions libérales. La session n'est pas très éloignée et l'ouvrage est très volumineux.

JACQUES.

CARNET

Par un arrêté en conseil, en date du 28 septembre 1898, MM. Joseph Roy et Henri Albani Beauregard, protonotaires conjoints du district de Saint-Hyacinthe, ont été nommés commissaires "per de dimus potestatem", conformément aux dispositions de l'article 605 des S.R.P.Q.

* * *

L'assemblée de la législature de Québec est toujours officiellement convoquée pour le 20 octobre prochain.

* * *

La cité de Sorel s'adressera à la législature de Québec, à sa prochaine session, pour amender sa charte.

* * *

Valleyfield demandera à la législature le droit d'accorder une commutation de taxes à la Cie The Montreal Cotton Company.

* * *

Dans le district de Beauharnois, depuis le 1er octobre, les honoraires d'office et taxes, payables au bureau du protonotaire sont payés par l'apposition de timbres. Le protonotaire et son député recevront à l'avenir un salaire fixe.

* * *

Il serait temps de doter le district de Saint-François d'un nouveau palais de justice et d'y installer un mobilier plus confortable.

* * *

La perception des taxes d'eau, à l'Hôtel de ville, se fait d'une singulière manière. Le trésor civique s'est dernièrement enrichi, grâce à une vente judiciaire, de 15 centins. Il est vrai que la ville est maintenant poursuivie en dommages au montant de cinq cents dollars.

* * *

Le 1er novembre prochain s'ouvrira la Cour d'assises. Le rôle contient peu de causes, et le terme sera probablement fort court.

Association des Régistrateurs de la Province

L'assemblée annuelle des membres de cette association a eu lieu à Québec, cette année.

Près de 50 membres, venus de toutes les parties de la province, étaient présents.

Voici le résultat de l'élection des officiers, pour l'année courante :

Président, J. Nault, régistrateur de St-Hyacinthe; vice-président, W. H. Lovell, régistrateur de Sherbrooke; trésorier, L. N. Carrier, régistrateur de Lévis; secrétaire, J. C. Auger, régistrateur de Montréal-Est; régisseur, L. V. Dumais, régistrateur de Témiscouata; auditeurs, Stevens, régistrateur de Soulanges; F. T. Fortier, régistrateur de Dorchester.

Chaque année, l'Association publie un annuaire très utile et très apprécié par les hommes de loi.

Cette année, elle fera paraître, sous ses auspices et à ses frais, le Code du Régistrateur, volume d'environ 500 pages, où seront compilées, avec annotations et commentaires, les lois d'enregistrement, et des renseignements sur l'origine, l'importance et la régie des bureaux d'enregistrement.

Cour Criminelle siégeant à Québec

Le dix octobre courant, ouverture de la session de la Cour criminelle, sous la présidence de l'hon. juge Langelier.

Le rôle contient les causes suivantes :

Alphonse Tardif, accusé de vol.

Alfred Beauchamp et Ferdinand Goulet, accusés de vol de plançons.

Eugène Poulin, vol, à St-Raymond.

Odilon Allard, vol, à St-Nicolas, comté de Lévis.

Charles Lavoie, fraude.

Porgues et Wiseman, obtention de signatures sous de faux prétextes et faux.

Arthur alias Pacôme Martin, de Québec, accusé d'assaut sur la personne d'un nommé Thibault.

L'on ne peut nous dire encore si le capitaine Thériault sera jugé au présent terme. Il est tout probable qu'il y aura aussi une couple de procès pour parjure. MM. Dunbar et Malouin occu-peront pour la Couronne.

Après les cérémonies d'usage, Son Honneur, avec tout le talent qu'on lui connaît, adressa la parole au jury en ces termes :

Messieurs les Grands Jurés,

Vous êtes appelés à remplir des fonctions aussi importantes qu'elles sont ho-

norables. Le Grand Jury est la "Grande Enquête" du pays. Il est le boulevard de la liberté individuelle, parce qu'il a droit de voir comment sont tenus les établissements où sont enfermés ceux que la loi permet de priver de leur liberté, et que, sauf de rares exceptions, aucun citoyen ne peut être mis en accusation sans qu'il ait constaté qu'il y a de justes raisons de le faire.

Dans l'accomplissement de vos devoirs vous aurez à visiter la prison de ce district et les asiles d'aliénés qui y sont situés. Si vous y trouvez quelqu'abus à réformer, vous avez droit de faire des représentations et des recommandations, et la Cour se fera un devoir de les faire parvenir à l'autorité compétente.

Mais vous allez surtout avoir à décider quels sont les accusés qui doivent être soumis à un procès devant cette Cour. Vous ne devez envoyer personne devant le Petit Jury sans une cause suffisante. D'un autre côté, vous ne devez pas renvoyer un acte d'accusation qui paraît mériter être l'objet d'une investigation devant ce tribunal. Vous n'êtes pas chargés de décider si un accusé est coupable ou non de ce dont on l'accuse ; vous avez seulement à voir s'il y a lieu de lui faire subir son procès. En conséquence, vous ne devez pas entendre de témoins pour la défense. Vous ne devez entendre d'autres témoins que ceux dont les noms sont sur les actes d'accusation qui vous sont soumis.

Vous n'êtes pas obligés d'entendre tous ceux-ci : dès que vous en êtes venus à la conviction qu'un accusé doit subir son procès, vous avez le droit de ne pas pousser plus loin votre enquête, et de rapporter contre lui un true bill. Mais vous ne devez jamais rejeter une accusation sans avoir entendu tous les témoins de la Couronne.

Je suis heureux de constater que, sur la liste des accusations qui vont vous être soumises, il y en a très peu d'un caractère grave. J'en suis heureux, d'abord pour vous, parce que vous serez moins longtemps soustraits à vos occupations. J'en suis heureux aussi pour le district de Québec. C'est un grand honneur pour une circonscription qui renferme une population considérable, dans laquelle il y a une grande ville et un port de mer fréquenté par des centaines de vaisseaux, qu'il s'y soit commis si peu d'offenses graves. Il n'y en a pas une impliquant une violence contre les personnes, ou un attentat contre les mœurs. Les plus graves consistent dans des manquements à l'honnêteté dans les affaires. Il serait impossible de trouver un témoignage plus éclatant de la mo-

ralité de la population de ce district, et de son respect pour la loi.

Mais je regrette de constater que, parmi les accusations qui vont vous être soumises, il y en a quelques-unes pour parjure. Le faux serment sape dans sa base même l'administration de la justice. Les tribunaux ne peuvent arriver à la connaissance des faits dont ils ont à tirer les conséquences légales que par des témoignages donnés sous la foi du serment. Si celui-ci cessait d'en garantir la vérité, tout tomberait dans l'incertitude. Sans doute, la meilleure garantie de la vérité des témoignages se trouve dans la conscience des individus, mais le législateur, sachant qu'il y a des hommes qui n'obéissent pas aux dictées de leur conscience, a édicté des peines sévères contre le parjure.

Pour qu'il y ait parjure chez un témoin, il ne suffit pas qu'il ait fait une déclaration fautive ; il faut que, lorsqu'il l'a faite, il ait su qu'elle était fautive. Mais, d'un autre côté, il n'est plus nécessaire, comme autrefois, que cette déclaration ait porté sur un fait matériel à la cause.

Je vous envoie, maintenant, dans votre chambre de délibérations, et je n'ai pas de doute que, pénétrés comme vous l'êtes, de l'importance de vos devoirs, vous saurez rendre justice à la fois et à la société dont vous êtes chargés de sauvegarder les intérêts, et aux accusés dont l'honneur et la liberté sont entre vos mains.

Demandes de Chartres d'Incorporation par lettres patentes.

The Montreal Mining Stocks Company, en commandite; pour acquérir, acheter, vendre, échanger des stocks, actions et débetures de compagnies minières.

The G. A. Holland and Son Company (limitée); pour faire des affaires de commerce en général.

The "Chronicle Printing Company," Québec ; d'acquérir l'établissement d'imprimerie de feu John Jackman Foote.

The Canadian Plate Glass Company, de Montréal ; le nom de la compagnie dit son objet.

The Beau Arcade Café Company.
L'objet de la compagnie est de tenir un ou plusieurs cafés.

JURISPRUDENCE

Jugement en Révision

Le jugement que nous rapportons ci-après vient d'être confirmé à l'unanimité par les juges siégeant en Cour de révision :

Province de Québec,
District de Montréal.

No. 109.

COUR SUPERIEURE.

Le seizième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Présent : L'honorable juge Loranger.

In-re,

Joseph Fortier, Failli,

et

A. Lamarche et al., Curateurs,

et

Dame M. A. C. Symes et vir.,

Contestant dividende.

La Cour, après avoir entendu les parties et leurs témoins au mérite, sur la contestation du bordereau de distribution, examiné les pièces de procédure, et délibéré :

Attendu que la marquise de Bassano, créancière hypothécaire du failli pour une somme de \$43,750.00, conteste la feuille de dividende des curateurs pour la distribution des deniers provenant de la vente des lots 176 du quartier Ouest de la ville de Montréal et 2796 de la paroisse de Montréal, et allègue que le warrant des curateurs ordonnait au shérif de saisir et vendre quatre immeubles ; qu'il n'a vendu que les deux immeubles ci-dessus mentionnés, et que, cependant, il a retenu sur le prix d'adjudication de ces deux lots, les frais d'annonces et de publications des lots non vendus, s'élevant à la somme de \$35.01 ; que le prix d'adjudication du lot 176, dont la contestante s'est portée adjudicataire, a été de \$43,750 et que la proportion des frais du shérif payable par ce lot est de \$1,567.73 et non celle de \$1,908.74 que le dit shérif a déduite du prix de l'adjudication, ce qui laisserait à distribuer une somme de \$42,182.27 au lieu de celle de \$41,841.26 mentionnée dans la dite feuille de dividende ; que la proportion des frais du shérif payable par l'adjudicataire du lot 2796 est de \$39.02 et celle des frais de distribution de \$14.95, formant en tout la somme de \$53.95, et non celle de \$14.95, tel que mentionné dans la feuille de dividende ; que le total des frais du shérif, pour la saisie,

annonces et publications des quatre lots saisis, se montait à la somme de \$1,626.81 et la proportion payable par les deux lots non vendus, à celle de \$35.01 ; que le shérif en se faisant payer par la contestante la somme de \$1,585.41 a exigé d'elle une somme de \$32.63 qu'elle ne doit pas, et dont on lui doit compte ; et la contestante demande par sa contestation qu'il soit ordonné au dit shérif de lui rembourser cette somme ;

Attendu que la dite contestante se plaint en outre de surcharges dans le mémoire de frais des curateurs, et conteste entre autres items, celui de \$16.90 pour frais qu'elle a payés à la cité de Montréal pour arrêter les procédures qu'elle avait faites pour saisir et vendre le lot No. 176 pour les taxes qui lui étaient dues, alléguant que ce sont de faux frais dont elle (la contestante) n'était pas tenue ;

Attendu qu'elle se plaint aussi que les curateurs ont chargé la somme de \$250.50 pour 167 copies de la feuille de dividende et \$11.88 pour frais d'expédition de ces copies aux créanciers chirographaires, ce à quoi ils n'ont pas droit ; que cette somme de \$250.50 est exagérée, attendu que les curateurs auraient pu faire imprimer ces copies pour une somme de \$7 à \$8, au lieu de prendre le moyen plus dispendieux de la clavographie ; que les curateurs ont également chargé sans droit la somme de \$7.00 pour frais d'autorisation à vendre les dits lots de terre, examen et préparation des documents préalables à l'émission de leur mandat ; que la somme totale à déduire du prix d'adjudication du lot 176 est de \$1,567.73 et non de \$1,908.74 tel que mentionné dans la dite feuille de dividende, laissant à distribuer celle de \$42,182.27 au lieu de \$41,841.26 faisant ainsi une différence de \$341.01 que la contestante supporte injustement, et elle demande que la dite feuille de dividende soit réformée en conséquence ;

Attendu que les curateurs ont lié contestation tant en droit qu'en fait avec la contestante et qu'il résulte des plaidoiries respectives que les points en litige portent non-seulement sur le quantum des frais et honoraires du shérif et des curateurs, mais aussi sur le mode de répartition de ces frais, laquelle a été faite au "pro-rata" du prix d'adjudication, tandis que suivant la contestante, ces frais auraient dû être divisés également ;

Adjugeant sur la partie de la contestation qui concerne les frais du shérif ;

Considérant que les frais encourus sur la saisie des deux lots non vendus, sont des frais faits dans l'intérêt des créanciers ; que le retrait de ces lots, de la

vente, a été motivé par un fait survenu depuis la saisie, les curateurs ayant appris que l'un d'eux, le lot No. 248, dans lequel le failli n'était intéressé que pour un quart indivis, était déjà sous saisie par un créancier hypothécaire, et que le dit failli possédait le No. 1153 à titre précaire ; qu'il est vrai que, subséquemment au retrait, le shérif a continué ses annonces à la porte de l'église du lieu où se trouve situé le No. 1153, mais les frais de cette publication ont été déduits de son mémoire, et ne se montent qu'à la somme de \$4.50 ;

Considérant que les frais antérieurs au retrait des deux lots en question, ayant été faits dans l'intérêt commun des créanciers hypothécaires, comme susdit, doivent être supportés en la manière indiquée dans la dite feuille de dividende ;

Considérant que le shérif a déduit du prix d'adjudication le montant de ses frais tels que portés au bref et dans son procès-verbal de vente ; que son mémoire de frais a été subséquemment vérifié, et que la contestante en a payé le montant en pleine connaissance de cause, sans protestation ni réserve ; que la révision du dit mémoire de frais pouvait se faire sur une simple requête au juge sans qu'il fût besoin d'une contestation de la feuille de distribution ;

Considérant que la révision du mémoire de frais du shérif ou des frais de justice, ne peut pas faire la matière d'une contestation du jugement de distribution ;

Adjugeant sur les frais du curateur ;

Considérant que le paiement de la somme de \$16.90 pour arrêter la vente du lot 176, était pour frais utiles et nécessaires, dont la contestante et les autres créanciers hypothécaires ont profité ; que ces frais étaient ceux du premier saisissant et étaient comme tels privilégiés ;

Considérant que, lorsque plusieurs immeubles sont vendus en même temps, les frais de justice sont répartis au "pro-rata" du prix d'adjudication ; que telle a été de tout temps la pratique suivie dans le district de Montréal et celui de Québec où elle a été confirmée et reconvenue par un arrêt de la Cour supérieure rapporté à la page 279 du 7e Jurist ;

Considérant que les curateurs intimés, étant des fonctionnaires particuliers substitués aux officiers de justice pour les fins de la distribution des deniers provenant de la liquidation des biens du failli, sont soumis, quant à leurs charges et honoraires, aux dispositions du tarif pour les cas analogues ;

Considérant que les curateurs sont,

aux termes de l'article 880 C. P. C., obligés de transmettre aux créanciers un exemplaire du bordereau de distribution, et se sont conformés à cette obligation et ont distribué 167 copies de ce bordereau avec leur certificat ;

Considérant qu'ils ont droit à la somme de trente centins pour chaque certificat apposé sur les copies du jugement ainsi transmises, ce qui ferait en tout une somme de \$50.10 à part les frais de poste, qui sont de \$11.88 ;

Considérant que tout ce que peuvent réclamer les curateurs de ce chef, y compris les frais d'expédition par la poste, s'élèvent à la somme de \$61.98, faisant, entre la somme réclamée et celle pour laquelle ils ont le droit d'être colloqués, un montant de \$200.40, qui devra être distribué au cours de la loi ;

Considérant que la contestation de la dite feuille de dividende est bien fondée jusqu'à concurrence de la dite somme de \$200.40 ;

Maintient la dite contestation jusqu'à concurrence de la dite somme de \$200.40 et ordonne qu'elle soit distribuée en la manière ordinaire et au cours de la loi ; le tout avec dépens distraits à Messieurs Bethune et Bethune, avocats de la contestante.

DECISIONS

PAR M. LE JUGE CHAMPAGNE,

Dugas vs Grand Trunk Railway.

Le demandeur a souffert des dommages par suite d'un choc à sa voiture, en traversant les rails de la défenderesse. La défenderesse ayant omis d'entourer ses rails d'un pavement en bois, qui avait l'habitude d'exister à cet endroit, elle est responsable. Jugement pour le demandeur.

PAR LA COUR DE REVISION.

Desjardins vs la Cité de Montréal.

Le demandeur se plaint que la cité, ayant creusé un canal en face de sa propriété, a maladroitement prolongé ce creusement jusque dans la cave de sa maison, causant des dommages à la dite propriété pour \$3,314.25.

La preuve ayant démontré que la seule cause de ces dommages était le mauvais état d'une pièce de soutien de la maison, que cette pièce de soutien, étant pourrie, avait causé l'effondrement de la dite maison, l'action est renvoyée.

Kneen vs Carslake.

Action sur billet. Le défendeur plaide un règlement spécial opérant novation en sa faveur.

Le défendeur avait offert à ses créanciers de régler leurs créances en leur donnant des parts dans l'hôtel Queen's nouvellement formé. Cet arrangement avait été accepté.

Le demandeur admet ce contrat, mais soulève le point que le billet qui fait l'objet de la demande a été renouvelé après la signature du susdit contrat et forme une créance indépendante de ce règlement.

Le défendeur réplique que ce billet fut alors signé parce que la compagnie Queen's n'ayant pas encore obtenu sa charte, force fut au défendeur de consentir à un renouvellement, en attendant la complète formation de la compagnie.

La Cour est d'opinion que le billet du demandeur, bien que signé subséquemment, subit la novation produite par le règlement qui portait sur toutes les dettes dites "outstanding."

Action renvoyée.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Rédacteur,

J'ai entendu dernièrement, en Cour de révision, un éloge des plus flatteurs d'un factum et de son auteur.

Tombé des lèvres d'un juge dont nul ne s'est jamais avisé de soupçonner de flagornerie et qui connaît la valeur d'une oeuvre de ce genre, cet éloge ne saurait passer inaperçu et je veux le porter, autant que possible, à la connaissance de tous. Ce n'est, ce me semble, que justice.

L'honorable juge Pagnuelo disait, en parlant de ce factum : "C'est un véritable bijou, fait avec le plus grand soin, et qui révèle chez son auteur, une connaissance parfaite du langage juridique et des termes techniques en matières de construction."

Monsieur L. P. Bérard, c'est le nom de l'auteur du factum, doit être fier de cette appréciation si juste de son mérite.

ARTHUR GLOBENSKY.

Pas un seul journal n'a rapporté cette louange à l'adresse de notre confrère, bien que la presse entière de Montréal fut présente en Cour.

Nous sommes heureux de voir que M. Arthur Globensky, quand il en a l'occasion, voit à donner justice à qui de droit.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

REPertoire DES GAZETTES

UN POETE MENDIANT

Sur les routes poudreuses du Berri, sous le soleil brûlant de ces jours derniers, s'en allait Onésime Loye, poète qui vit le jour à Lyon. Hier inconnu, il sera peut-être célèbre demain, grâce à une condamnation que vient de prononcer contre lui le tribunal de la Châtre.

Un jour que les rimes qu'il enfilait, en promenant sa misère, sans souci du lendemain, n'avaient pas garni sa besace, Onésime Loye tendit la main et demanda du pain. Mais un gendarme de Cluis vint le rappeler à l'observation des lois de son pays, en l'informant que "la mendicité est interdite sur le territoire du département de l'Indre", et le pauvre poète lyonnais fut jeté en prison.

Il a comparu devant le tribunal correctionnel de la Châtre sous l'inculpation de vagabondage et de mendicité, et la défense qu'il a lui-même présentée mérite bien d'être signalée, tant elle est originale.

—Votre nom ? lui demande le président.

—Onésime Loye, c'est ainsi qu'on me nomme.

—Votre âge ?
—Voilà bien cinquante ans que je suis honnête homme.

—Votre domicile ?
—La terre est mon seul lit ; mon rideau le ciel bleu.

—Votre profession ?
—Aimer, chanter, prier, croire, espérer en Dieu...

—Vous mendiâtes un pain ?
—J'avais faim, magistrat, aucune loi du monde Ne saurait m'arrêter quand mon estomac gronde.

—Vous êtes un homme instruit, pourquoi n'écrivez-vous pas comme vous parlez ?

—Hélas ! les éditeurs sont de terribles gens, Qui se montrent pour nous assez peu complaisants.

—Quand vous serez célèbres, ont-ils dit, mon cher maître,
—Nous nous occuperons de vous faire connaître !"

Cet éloquent plaidoyer n'a pas empêché l'infortuné poète d'être condamné à vingt heures de prison.

—Oh ! magistrat, merci !... Ton arrêt me sourit,
Car pendant un grand jour je vais être nourri.

s'écrie Onésime Loye, qui se retire avec une sereine dignité, en saluant le tribunal.

(Journal d'Indre-et-Loire.)

CHRONIQUE

Le Juge de Paix

On chercherait longtemps pour trouver un titre plus noble, plus humble, plus généreux tout ensemble, un nom plus éloquent, un mot qui évoque plus d'idées et suggère une notion plus ample et plus précise de la haute et quasi sublime mission du juge de paix.

On sent que je ne parle pas, ici, de nos juges de paix, braves citoyens, souvent illettrés, dotés des emplois les plus divers, et dont les fonctions, inhérentes à leur position, s'exercent "ex-officio."

Ces hommes ne sont que très approximativement magistrats, et, du reste, les pouvoirs de leur juridiction sont peu étendus.

Je veux parler du juge de paix tel qu'il existe dans le pays où il a été créé, ou plutôt tel qu'il devrait exister pour réaliser l'idéal qu'avaient osé entrevoir ses créateurs.

Le juge de paix est le juge des humbles, le juge de ceux qui ont le plus besoin d'équité et de justice. Il est aussi le juge unique, qui partage, avec le juge d'instruction, le lourd fardeau d'être juge tout seul, sans autre conseil, sans autre lumière, sans autre assesseur que sa conscience.

La chose, ici, ne semble pas extraordinaire, parce que tous nos tribunaux de première instance, correctionnels ou civils, sans oublier les Cours d'assises, sont présidés par un seul juge. Mais, en France, il n'en est pas ainsi, et il faut pour le moins que les justiciables soient exécutés par trois juges : Minos, Baque et Rhadamante. C'est peut-être à cause de cette aggravation des formes judiciaires que les Français du vieux pays sont moins processifs que leurs cousins de la Nouvelle-France.

Or, donc, en France, le juge de paix est le seul juge unique. La loi l'a voulu ainsi. Elle a bien fait. Le juge unique, théoriquement, est l'idéal, et cet idéal, parmi tant d'autres, fut réalisé législativement, il y a plus d'un siècle, par la Constituante, qui avait fait un beau rêve d'équité usuelle, digne du génie doux d'un Fénelon, en créant ce prototype du justicier humain qu'elle baptisa si clairement : le "Juge de paix". Elle l'avait bien taillé à la mesure de l'indépendance française, indépendance fière, tempérée par le sens d'une solidarité des misères et l'horreur de la force et des sinagrées. C'était expressément, ce

juge, le prêtre du droit tel qu'il le fallait à la société nouvelle.

Malheureusement, à cette époque terrible et parfois sublime de 1790, il fallait aller vite et improviser le durable. Pressés de tous côtés par l'ennemi extérieur, et par celui de l'intérieur aussi, les Lycurgues et les Solons de la Constituante n'eurent que le temps d'esquisser sur la table d'airain bouillant les grandes lignes de la législation nouvelle, et puis de s'en aller mourir. Ils comptaient sur leurs enfants pour les comprendre, pour développer leurs idées sommaires et parfaire la grande besogne. La pensée-mère du "juge de paix" fut l'une de celles qu'ils prirent le moins la peine d'expliquer. Elle était si belle, si explicite, si nationale, si gauloise ! Elle donnait d'elle-même toute sa réforme, le programme tenait dans le nom même. Jean-Jacques et Montesquieu s'y accorderaient avec Jésus.

Il suffit encore aujourd'hui d'y réfléchir un instant pour voir avec admiration que cette institution si populaire du "juge pacifique" biffait d'un revers de paraphe tous les frais de procédure, et, conséquemment, l'effroyable essaim de parasites sociaux qui en vivaient et s'en engraisaient, comme des pourceaux des glands du chêne de saint Louis. Je parle, bien entendu, des basochiens à sac — ou de sac — qui dévalisaient alors si impunément le pauvre plaideur. (Pauvre est pris, ici, dans le sens de victime.) Elle supprimait divinement les abus par sa gratuité honnête. La magistrature scientifique et doctrinaire y passait et elle s'envolait avec ses paperasses et son grimoire. La justice rendue par les juges de paix était celle même de la nation libre, gracieuse et ensoleillée.

À l'origine, le "juge de paix" de la Constituante devait être choisi par mode d'élection, pour une période de dix années. Elle comptait que les citoyens investis de cette magistrature seraient triés parmi les plus honorables, les plus vénérables même, d'un canton ou d'un quartier de ville. Elle n'y voulait ni droit appris, ni jurisprudence transmise par textes écrits ou traditionnels, soit de coutumes, soit de jurandes. Son juge était l'homme d'âge et d'expérience que les philosophes naturels et si ingénus du XVIII^e siècle préconisaient dans leurs belles utopies sociales, le doux vieillard paternel de Rousseau ou de Bernardin de Saint-Pierre, ou, mieux encore, le sachem à calumet, cousin de nos vieux druides, que Châteaubriand allait bientôt rapporter de l'Amérique primitive et vierge de civilisation.

Et ce juge contenait tous les juges.

Chaque procès nouveau, devant lui, devenait individuel, déterminait son propre cas, créait son débat, ses antécédents, ses circonstances atténuantes ou aggravantes. Plus de science, rien que de la conscience. L'homme jugé en homme, par un homme, en présence d'hommes tels que lui, selon ce qu'il doit aux autres et ce qui lui est dû par les autres. Aucune hérédité ne pesant sur aucune responsabilité. Pas de loi générales pour des éventualités mobiles et particulières. Pas de droit, enfin, de la justice.

Elle rêva cela, la bonne Constituante, et elle laissa le "juge de paix" à faire par la postérité.

Hélas ! la postérité lui en a gâché jusqu'à l'esquisse !

* * *

Tout bien examiné, ce n'est pas un mal. Le rêve de cette première assemblée de la Révolution n'avait pu germer que dans des cerveaux de toqués — de bons toqués, certes, mais toqués tout de même.

Il eut été joli, le juge de la Constituante, élu par les bons compagnons du suffrage universel ! Ignorant autant qu'il convient aux élus populaires, il aurait sabré les affaires avec une parfaite inconscience, faute de pouvoir les dénouer.

Car il est absurde de rêver un juge qui ne joigne pas la science à la conscience, et dont l'intelligence, développée par un long travail, ne soit pas la sauvegarde la plus précieuse de ceux qui comparaissent devant lui. Je veux bien que le juge de paix soit un Salomon, mais il faut aussi qu'il soit instruit, indépendant et digne, autant de qualités qu'on trouve rarement chez les élus du nombre, dont le mandat ne dure qu'un temps.

C'est pour cela que le magistrat idéal proposé par la Constituante, avec une si présomptueuse naïveté, n'est jamais sorti du domaine de la fantaisie honnête. Néanmoins, on doit à cette assemblée l'idée de la fonction, et, si mes lecteurs le permettent, un de ces jours, j'examinerai à fond le fonctionnement de cette précieuse juridiction, en France, en même temps que j'établirai qu'il est possible, et même facile, de l'établir dans nos villes, sans nuire à l'action souveraine de la justice, et sans menacer les intérêts des avocats ; au contraire.

JEAN BADRIEUX.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

Avis de Faillites

Charles Brosseau, commerçant, de St-Jean, a fait cession de ses biens, au bureau du protonotaire de cette dernière ville, le 29 septembre 1898.

Emélie-Tharsile Rousseau, veuve de Frs Dumas, de Québec, a fait cession de biens, le 5 octobre dernier.

W. A. BAKER,

AVOCAT

97, RUE ST-JACQUES

Batisse Banque du Peuple,

Chambres 69 et 70

J. E. GRAVEL,

COMPTABLE

Chambre 68, 97 RUE ST-JACQUES

Comptabilité,
Perception de Créances, Assurances.

Tel. Bell 3190.

Tel. Mar.h. 835.

G. A. MONETTE,
ARCHITECTE . . ET . EVALUATEUR.

Chambre 66,

97, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

DeCELLES & DUROCHER

HUSSIERS

BAILIFFS

Cour Supérieure

Superior Court

" Banc de la Reine

Queen's Bench

No 8

No 8

Cote Place d'Armes

Place d'Armes Hill

MONTREAL.

Achat et collection de Créances et Jugements dans les provinces de Québec et Ontario.

Pour vos photographies

ALLEZ CHEZ

HENRI LARIN

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquables par leur fini.

DELAIS FIXES

Code de Procédure Civile et Règle de Pratique

(Suite.)

DIX JOURS

Art. 494, s. 3. (Procès par jury : causes réservées.) Quand le juge a réservé la cause pour la considération de la Cour de révision, l'une des parties peut demander par voie de motion, jugement sur ce verdict.

Motion peut aussi être faite pour un nouveau procès, ou un jugement différent du verdict, ou alternativement pour chacun de ces remèdes. Un exposé des raisons à l'appui, semblable à celui mentionné dans l'article 493 C. P., doit être joint à la motion.

Les motions doivent être faites devant la Cour de révision, le premier ou le second jour du terme suivant, commençant au moins 10 j. après le jour où la cause a été réservée.

Art. 667. (Saisie d'actions dans une corporation). 10 jours après vente, l'officier saisissant doit signifier à la corporation une copie certifiée du bref d'exécution, avec un certificat désignant l'adjudicataire des actions saisies.

Art. 910. (Exécution du *capias* : cautionnement). L'appréhendé sur "*capias*" peut être chargé provisoirement, en fournissant caution de payer capital, intérêt et frais ; ou, art. 889, le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge, s'il ne donne pas caution au désir de l'article 913, dans les 10 jours qui suivent le jour auquel il est tenu de comparaître, ou s'il ne se met pas dans ce délai entre les mains du shérif.

Art. 1166. (Opposition à jugement). Si jugement n'est pas signifié, l'opposition à jugement doit être faite avant la vente, à la suite d'une saisie, soit dans les 10 jours d'un procès-verbal de carence, soit dans les 10 jours de la signification au défendeur d'une saisie-arrêt en vertu de ce jugement. Art. 1167 permet l'opposition à jugement après ce délai, si l'opposant justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu former opposition dans les délais fixés.

Art. 75. (Règles de pratique) viennent en vigueur 10 jours après leur publication dans la Gazette Officielle de Québec.

12 JOURS

Art. 650. (Avis de contester l'opposition à saisie-exécution de meubles.)

Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut faire signifier un avis, à la partie saisissante, ou à son avocat, ainsi qu'aux autres parties en cause, que l'opposition est rapportée et qu'elle devra être contestée dans les 12 jours de la signification de cet avis.

Art. 728. (Opposition à saisie et à vente d'immeuble) doit être signifiée au shérif en lui en laissant l'original, au plus tard, le 12ième jour avant celui fixé pour la vente.

Art. 794. (Ordre de collocation, ou de distribution) doit être préparé par le protonotaire, entre le 6ième et le 12ième jour du rapport par shérif du bref d'exécution, constatant la somme prélevée, ou de la production par shérif du certificat d'hypothèques.

Art. 1047. (Partage et licitation.) Ordonnée sur action en partage, après publication de l'avis (cédule A A) les oppositions à la vente d'immeubles doivent être produites au plus tard le 12ième jour avant celui fixé pour la vente et les oppositions, afin de conserver, dans les 6 jours après l'adjudication, à peine de forclusion.

Art. 1050. (A défaut de produire) les oppositions à fin de charge, à fin de distraire, ou à fin d'annuler, relativement aux immeubles qui doivent être licités, au plus tard le 12ième jour avant celui fixé pour la licitation, le droit des opposants est converti en opposition à fin de conserver sur le prix des immeubles.

(Avis de 2 semaines.)

Art. 1051. (Si licitation est suspendue) le tribunal fixe un jour pour procéder à l'adjudication, en par les parties publiant dans la Gazette Officielle de Québec, un second avis, pendant au moins 2 semaines avant le jour d'adjudication.

15 JOURS.

Art. 442. (Procès par jury.) Si le juge ne accorde délai additionnel à qui a demandé procès par jury, s. 2, l'autre partie peut, dans les 15 jours après l'expiration de ce délai, procéder.

Art. 572. (Reddition de compte.) L'oyant qui conteste, doit produire ses débats de compte dans les 15 jours du dépôt du compte au greffe ; délai que le juge peut prolonger, sur requête.

Art. 612. (Délai d'exécution dans les causes ordinaires, sur action personnelle.) Jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers, ne peut être exécuté avant l'expiration de 15 jours à compter de sa date ; s. 2, à moins de permission du juge, sur requête appuyée d'une déposition, constatant des circonstances, où l'arrêt simple

peut être émis avant jugement ; mais vente ne peut avoir lieu plus tôt que si le bref avait été émis dans le délai ordinaire.

Art. 673. (Distribution de deniers, d'un débiteur en déconfiture.) L'appel des créanciers, dans la Gazette Officielle de Québec, leur enjoint de produire leurs réclamations dans les 15 jours de la date de la 1ière insertion de l'avis.

(Avis de vente d'immeuble par shérif.)

716. Le shérif est en outre tenu :

1. Si saisie a été faite dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean, de faire insérer, 15 jours au plus tard avant la vente, un avis énumérant brièvement les détails de la vente dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient publiés dans la même langue, de faire insérer l'avis dans les deux langues, dans le même journal, et d'afficher une copie de l'avis dans son bureau depuis la publication ; ou

2. Si la saisie a été faite dans une paroisse, autre que celles comprises dans les cités ci-dessus, de faire 10 publier et 20 afficher le même avis, le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente, à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

Art. 733. (Nouvel avis de vente d'immeuble par shérif, quand opposition a été déterminée après le jour fixé pour la vente.) s. 2.—Shérif doit alors, avant de procéder à la vente, faire insérer dans la Gazette Officielle de Québec, 15 jours au plus tard avant la vente, l'avis, cédule M, et de le faire en outre publier. art. 716 et 717 C. P.

Art. 828. (Paiement des deniers prélevés sur vente d'immeuble par shérif.) A l'expiration des 15 jours qui suivent la date du jugement d'homologation, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.

Art. 829. (A l'adjudicataire de l'immeuble qui a en mains les deniers prélevés) le jugement de distribution doit être signifié. A défaut par lui de verser, dans les 15 jours de cette signification, au shérif ou aux parties intéressées, les deniers nécessaires pour payer les créanciers qui lui sont préférés, — ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à la folle enchère.

Art. 830. (Partie lésée par jugement de distribution) peut se pourvoir en appel ou par Réc. civile, et, s. 2. Le créancier mentionné au certificat des hypothèques, qui n'a pas comparu dans la cause, peut, en outre, se pourvoir dans les 15 jours par opposition au jugement.

Art. 880. (Les bordereaux de collocation du curateur à cession de biens) après avis dans la Gazette Officielle de Québec, sont payables 15 jours après qu'avis, par lettre recommandée, a été donné aux créanciers.

Art. 1022. (Le requérant par pétition de droit) qui obtient jugement contre le gouvernement, condamnant ce dernier à lui rendre une propriété mobilière, peut la saisir revendiquer, 15 jours après les 30 jours du délai d'appel, ou du jugement sur appel.

Art. 1023. Et s'il s'agit d'un immeuble : un bref de possession, dans le même délai.

Art. 1032. (15 jours après jugement, en déclaration d'hypothèque contre propriétaire inconnu, ou incertain) requérant obtient un bref d'exécution "de terris," adressé au shérif.

Art. 1049. (Dans les actions en partage et licitation) à défaut par le demandeur de faire les avis requis par cédula A.A., C.P., dans les 15 jours de la sentence de licitation, une autre partie peut le faire et a droit aux frais.

Art. 1166. (L'opposition à jugement) doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification du jugement, — ou

(S'il n'est pas signifié,) soit avant la vente à la suite d'une saisie ; soit dans les 10 jours d'un procès-verbal de carence ; soit dans les 10 jours de la signification au défendeur d'une saisie-arrêt en vertu de ce jugement.

(Ou après) si l'opposant justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître l'instance, ni le jugement, ou former opposition dans les délais fixés.

(s. 2.) (Mais défendeur cesse d'être recevable à former opposition à jugement) si, sans le faire, il laisse écouler 15 jours, 1^o de la cessation de l'obstacle ; 2^o de la connaissance acquise de l'instance, du jugement, ou d'un acte d'exécution, s'il est présent dans la province.

(Et s'il est absent,) dans le délai estimé nécessaire, d'après la distance des lieux.

Art. 1217. (Ordre au protonotaire de transmettre dossier d'appel.) Si protonotaire a omis de transmettre au greffier des appels, le dossier, dans les 15 jours qui suivent l'exécution du cautionnement,

l'appelant peut obtenir d'un juge de la Cour dont est appel, une ordonnance au protonotaire de transmettre le dossier.

Art. 1219. (Congé-défaut de l'appel, par l'intimé) s'obtient à défaut du rapport du dossier dans les 15 jours qui suivent la réception du cautionnement, par la production d'un certificat à cet effet, délivré par le greffier des appels.

(A moins que l'appelant) dans le même délai de 15 jours (C. P. amendé par 61 Vic., Q., ch. 47) ne justifie de sa diligence.

Art. 1223. (Factums d'appel.) Dans les 15 jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu aux procédures en appel, ou dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai pour la production de la comparution, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et, à défaut de ce faire, l'appel peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu "ex parte," si c'est l'intimé qui est en défaut.

Art. 1270. (Evocation.) Un commissaire ou le greffier de la Cour des commissaires, à qui demande d'évocation de la cause à la Cour de circuit a été faite, doit, dans les 15 jours de cette demande, transmettre le dossier à la Cour de circuit, avec copies certifiées de toutes les entrées au registre, relatives à cette cause, et

(Dans le cas d'allégation de faux) la transmission n'a lieu qu'après le cautionnement donné, par l'alléguant le faux.

20 JOURS

Art. 149, s. 2. (Délais d'assignation) ne doit jamais être de plus de 20 jours, quelle que soit la distance.

30 JOURS

Art. 442. (Procès par jury.) Si partie civile ayant demandé jury, ne procède pas dans les 30 jours du jour où la cause est mûre pour le procès, ou pour un nouveau procès, elle est, de plein droit, déchue de la faculté de le faire, à moins de prolongation du délai par le juge.

Art. 716. (Annonces de l'avis de vente d'immeubles dans la Gazette Officielle de Québec, par shérif) se font, en anglais et en français, 2 fois dans l'espace d'un mois ; la 1^{ère} fois au moins 30 jours avant la vente.

Art. 872, s. 2. (Curateur à cession de biens) doit requérir créanciers de produire entre ses mains leurs réclamations assermentées, dans un délai de 30 jours.

Art. 925, s. 2. (L'ordonnance d'incar-

cération sur "capias") n'est exécutoire que 30 jours après sa signification.

Art. 1006. (L'inscription en appel) ne peut être produite que dans les 30 jours de la prononciation du jugement dont est appel.

Art. 1017. (Sur pétition de droit.) avis doit être déposé au bureau du procureur-général, requérant production d'une contestation dans les 30 jours de la signification de tel avis.

Art. 1211. (Demande en appel d'un jugement interlocutoire) doit être faite dans les 30 jours de la prononciation de l'interlocutoire et ne peut être reçue ensuite.

Ventes par le Shérif

ARTHIABASKA. — Gabriel Martel, vs Abraham Valière ; la moitié nord-est du lot de terre numéro 5 du 6^{ième} rang du canton de Warwick, cadastre officiel 744, à Warwick, le 9 novembre 1898.

BEAUHARNOIS. — Israël Lafleur, vs Dame Caroline Lefort ; deux lots, à St-Timothée, le 9 novembre, à 11 h. a.m.

BEDFORD. — Gaspard de Serres, vs Pierre Gervais ; un morceau de terre situé à Cowansville, vendu à Ste-Rose-de-Lima de Sweetsburg, le 12 novembre, à 9 h. a.m.

Antoine Lespérance, vs Napoléon Dupaul, du canton d'Ely ; partie du lot No. 18, le 22 octobre prochain, à 9 h. a.m.

CHICOUTIMI. — Hippolite Tremblay, vs Eugène Talbot ; deux emplacements et une terre situés à Chicoutimi ; le 1^{er} et 3^{ième} lots vendus à Notre-Dame de Lotbinière, et le 2^{ième} à Chicoutimi.

MONTREAL. — L. Goyer vs Placide Laframboise ; un emplacement situé à St-Laurent ; vente le 10 novembre 1898, à Montréal, au bureau du shérif.

Adélaré Lacoste vs Dame Louise Auclair, veuve François Domé ; un lot de terre à Chambly ; vente à Chambly, le 10 novembre, à 11 h. a.m.

Dame Hortense Leduc vs Joseph Quevillon ; un terrain situé dans le quartier Ste-Marie, à Montréal ; vente le 20 octobre courant, à 2 h. p.m.

OTTAWA. — William Scott vs Michel Gagnon, à Hull ; les bâtisses du lot du cadastre No. 121 ; vente le 8 novembre 1898, à 10 h. a.m., au bureau du shérif, à Hull.

QUEBEC. — O. Pruneau et al., vs Tésphore Lemieux ; deux lots du quartier Jacques-Cartier, de la cité de Québec ; vente le 10 novembre prochain, à 10 h. a.m., au bureau du shérif.

La cité de Québec vs Blanche Guirgas ; 2 lots situés à Québec, vente le 11 novembre prochain, à 10 heures a.m., au bureau du shérif.

François Grenon vs Prosper Boulanger ; 2 lots ; vente à Québec, le 12 novembre prochain, à 10 h. a.m.

La cité de Québec vs James McIntyre ; un lot situé à Québec ; vente le 19 octobre, à 10 h. a.m.

RIMOUSKI. — Edouard Nadeau, vs Joseph Michaud et al.

1o Une terre sans bâtisses, à Saint-Octave de Métis ;

2o La 22ième partie d'une terre dans la même paroisse, numéro 14 A et partie du numéro 15 du cadastre de Saint-Octave-de-Métis, avec la 22ième partie indivise des bâtisses ;

3o La 22ième partie indivise d'une terre, au Grand Remoud, à Saint-Octave-de-Métis, sans bâtisses ; vente à Saint-Octave-de-Métis, le 22 octobre 1898 ; à dix heures du matin.

TERREBONNE. — J. B. B. Prévost vs John Wood ; un lot de terre avec bâtisse, au canton Morin, comté d'Argenteuil ; vente à la porte de l'église presbytérienne, le 15 novembre, à midi.

Demandes en séparation de biens et de corps et de biens.

C. S. M., No. 2188.

Dame Sarah Anne Marie Edith Burnett, de Montréal, épouse de Frédéric Francis Powell ; séparation de biens. Hutchison et Oughtred, Procureurs de la Demanderesse.

C. S. M., No. 2981.

Dame Marie-Louise Seney, d'Outremont, vs Roland Desjardins ; séparation de biens. Gouin, Lemieux et Décarie, Procureurs de la Demanderesse.

C. S. M., No. 325.

Dame Alice Dallas, de Montréal, vs James Morrison ; séparation de biens. Préfontaine et Cie, Procureurs de la Demanderesse.

Dame Marie Elise Malvina Pariseault, de Saint-Hyacinthe, vs Louis Gagnon ; séparation de biens.

Lafontaine et Lafontaine, Procureurs de la Demanderesse.

Dame Emma Saint-Maurice, de Montréal, vs Alphonse Miller ; séparation de corps et de biens.

Alphonse de Martigny, Avocat de la Demanderesse.

PAGES OUBLIÉES

Plaidoyer de Me Mathieu Lépidor, pour le citoyen Simon, accusé de contrefaçon par le citoyen Bance.

(Cette cause était des plus singulières et le jeune avocat à qui elle fut confiée montra une finesse et un esprit remarquables, qui le rendirent l'objet de la plus brillante espérance.)

Citoyens Juges,

Vous avez constamment manifesté l'intention de défendre le privilège des dessinateurs et des peintres contre les entreprises des contrefacteurs ; dans toutes les causes de ce genre, vous avez eu peu d'égard aux circonstances dont on se servait pour excuser ou pour atténuer la contravention, et vous avez presque toujours appliqué les peines prononcées par la loi du 19 juillet 1793.

L'effet de cette rigueur devait être, ce me semble, d'inspirer aux compositeurs, et surtout à leurs cessionnaires, de la modération et de la sagesse dans l'exercice des droits que la législation leur accorde. Certains que leurs justes réclamations ne seraient jamais éludées dans les tribunaux, certains que la véritable contrefaçon n'échapperait par aucun subterfuge à la punition légale, ils devaient s'interdire scrupuleusement toute prétention exagérée, toute inquisition odieuse, toute poursuite vexatoire ; mais ils en ont autrement jugé : ils ont probablement attribué la sévérité de votre jurisprudence à un sentiment de prédilection pour eux ; ils vous ont fait l'injure de regarder votre jugement comme une autorisation anticipée de tous les excès qu'ils pourraient se permettre, ou tout au moins, comme une sorte de patente extensive de leur privilège.

La cause actuelle indique, d'une manière bien sensible, et l'esprit qui les guide et les espérances qu'ils ont conçues. Ce n'est point un artiste, c'est un fabricant qu'ils attaquent ; ce n'est point un marchand d'estampes, c'est un marchand de papier. Les ouvrages, enfin, qu'ils ont saisis comme des contrefaçons, ne sont point des estampes, mais des dessus de portes exécutés en papier peint.

Vous verrez aussi par les détails de l'instruction, par la lecture des dépositions, par celle de l'imprimé répandu au nom du plaignant, que, dans cette cause, le citoyen Bance n'est qu'un instrument dont les graveurs en taille-douce se servent avec habileté pour réaliser un plan vaste et médité depuis longtemps. Cette coalition veut s'ériger en une sorte de

corporation privilégiée ; elle prétend exercer une surveillance habituelle sur toutes les fabriques qui font entrer le dessin dans leurs procédés ; elle se promet surtout d'arrêter, à sa volonté, les progrès de toute industrie qui ne sera pas la sienne.

Est-ce là, citoyens juges, l'intention du législateur ? En accordant aux peintres et dessinateurs un privilège limité, a-t-il voulu placer sous le joug de marchands d'estampes une foule de fabricants étrangers au commerce de la gravure ?

La loi du 19 juillet 1793 est-elle susceptible d'une interprétation aussi rigoureuse ? Telle est la question du procès, si vous l'envisagez sous le rapport de l'ordre public.

Sous le rapport simplement judiciaire, vous avez un point de droit à déterminer, le sens de la loi, et celui du mot "contrefacteur," qu'elle emploie dans plusieurs de ses articles ; vous avez un point de fait à examiner, si les dessus de porte en papier peint, que le citoyen Bance a fait saisir, sont de véritables contrefaçons des estampes qu'on leur compare, et s'il est vrai que le citoyen Simon ait débité ces dessus de porte.

Le jugement de première instance ne vous sera pas d'un grand secours pour procéder à cet examen. Il a bien fait droit sur les demandes des parties ; mais réellement, il n'a pas jugé la cause. Je dirai plus, en lisant ce jugement, on doit naturellement prendre le change sur la nature de la contestation ; on doit se figurer un procès entre deux graveurs en taille-douce, dont l'un accuse l'autre de contrefaçon ; on doit imaginer aussi que les objets de comparaison étaient deux estampes, semblables quant au sujet, différentes seulement quant au fini dans l'exécution, car les premiers juges ont évité scrupuleusement l'emploi des termes usités dans le langage vulgaire. Ils parlent à plusieurs reprises, des objets saisis chez le citoyen Simon ; mais ils ne les appellent point des "dessus de portes", des "papiers peints", ils les désignent constamment par le nom de "gravures." Je suis donc obligé de plaider devant vous la cause tout entière.

C'est une tâche difficile. Je ne puis me le dissimuler, il me faut combattre seul contre un plaideur puissamment secondé, et contre des témoins dont la réputation me paraît à moi-même d'un très grand poids, si leur intérêt particulier ne les unissait pas trop intimement à l'auteur de la plainte. Voici pourtant ce qui m'inspire du courage.

Nos adversaires ont adopté pour cri de ralliement ces mots mille fois répétés : "intérêt des arts," "intérêt du commerce."

Ils s'abusent eux-mêmes ; le succès leur serait plus funeste que la défaite.

Si vous déclariez définitivement qu'un sujet exécuté en papier peint peut être considéré comme la contrefaçon d'une gravure en taille-douce, votre décision préjudicierait aux peintres, aux dessinateurs, et surtout aux graveurs eux-mêmes, plus que toutes les contrefaçons imaginables ; non seulement cette avilissement comparaison tendrait à dégrader les arts du premier ordre, mais elle donnerait de l'aliment à l'esprit d'inquiétude qui agite déjà d'estimables artistes, et qui tend à les détourner du véritable objet de leurs travaux.

Je crois devoir enfin, citoyens juges, vous parler en faveur de plusieurs fabriques qui se trouveraient subitement paralysées par un semblable jugement, fabriques d'autant plus précieuses, que leurs produits sont rapidement consommés par la médiocrité, ainsi que par l'opulence, par l'homme étranger aux beaux-arts ainsi que par l'homme de goût, et qu'elles fournissent un aliment journalier tant à l'industrie nationale qu'au commerce d'importation.

C'est sous ce double rapport que je vous supplie d'écouter favorablement la défense du citoyen Simon.

ETAT DE LA CAUSE

Dans le fait, le citoyen Simon est, à la fois, fabricant et débitant de papiers peints. Sa fabrique et son magasin sont totalement séparés : sa fabrique est située dans la maison des ci-devant Capucines ; son magasin, au coin de la rue de la Michodière.

Sur la dénonciation du citoyen Bance, le commissaire de police de la division du Pont-Neuf s'est transporté dans sa fabrique ; il y a trouvé deux rouleaux de papiers peints qui contenaient seize exemplaires, en forme de dessus de portes, dont huit représentaient le "Baiser de l'innocence" et huit autres l'"Elan de la Nature."

Ces deux sujets ont été traités par mademoiselle Gérard, dont le citoyen Bance a gravé les tableaux, en 1794.

Le commissaire ayant saisi les deux rouleaux et dressé son procès-verbal, le citoyen Bance a poursuivi le citoyen Simon, non seulement comme débitant d'une contrefaçon, mais même comme contrefacteur de ces deux estampes ; il a demandé contre lui l'application des peines prononcées par la loi du 19 juillet 1793.

Le citoyen Simon, personnellement entendu, a prouvé d'abord que la confection des papiers saisis n'était pas son ouvrage, en représentant une facture d'envoi signée de Joseph Dufour et compagnie, fabricants, à Mâcon.

Il a ajouté que, s'il avait acheté ces papiers, ce n'était pas même pour les vendre, mais pour juger, par comparaison, des progrès de son art, et qu'il était, à ce sujet, en correspondance avec plusieurs fabricants, qui lui envoyaient journalièrement leurs essais, et recevaient journalièrement les siens. Pour preuve de ce dernier fait, il a prié le tribunal de remarquer que les rouleaux avaient été trouvés dans sa fabrique et non pas dans son magasin.

(A suivre.)

TABLE DE CONCORDANCE

DU

CODE de Procédure Civile

PAR

Ph. Beaudoin, Notaire

La Table dont voici le titre n'est pas, comme on pourrait le supposer, une simple répétition des chiffres donnés par les Commissaires dans leur rapport et dans le projet du Code de Procédure. C'est un travail personnel, qui a exigé une étude approfondie des deux codes, ancien et nouveau, et un examen attentif de chaque article pour en noter l'accord ou le désaccord, ainsi que du rapport des Commissaires pour le mettre en corrélation avec le nouvel ordre d'articles et de chapitres.

Cet examen a fait voir un grand nombre de rapprochements et de divergences qui ne sont mentionnés nulle part ailleurs, et fait découvrir quelques erreurs qui ont été soigneusement corrigées.

Les membres du barreau comprendront par là l'utilité d'avoir auprès d'eux cette Table de Concorde, qui leur évite l'ennui de longues recherches pour trouver les textes à comparer et les raisons données par les Commissaires à l'appui des modifications et des dispositions nouvelles qu'ils ont introduites.

Cette Table, nécessaire pour l'étude du Code lui-même, l'est encore plus pour l'étude des rapports judiciaires antérieurs à l'année 1893. En trouvant dans ces rapports l'article sur lequel la décision est fondée, la Table (seconde partie) indique l'article correspondant du nouveau Code, en sorte qu'il devient facile de constater si le précédent est encore applicable ou s'il n'y aura pas lieu à un changement de jurisprudence.

Le Code de Procédure n'est plus étudié seulement par les membres présents ou futurs du barreau ; le cours universitaire y a entraîné les étudiants en droit et en loi également. Les notaires praticiens l'étudient, non seulement dans la partie relative aux procédures non contentieuses, qui est plus exclusivement de leur ressort, mais dans son entier. Ils trouvent dans la partie se rapportant au contentieux plusieurs dispositions nécessaires à la rédaction des actes : qu'il suffit de citer la clause d'insaisissabilité, les offres réelles, les rapports de praticien, les expertises, les arbitrages sur compromis ; et sur toutes ces matières la Table donne des renseignements importants.

Le volume contient de plus un tableau classifié des délais de procédure, tant au non contentieux qu'au contentieux. Ce tableau réunit sous un même titre les divers délais disséminés dans le Code sur la même procédure devant les différentes cours et en matières sommaires, avec renvoi à l'article qui fixe le délai.

Le texte est en caractères clairs, comme il convient à un ouvrage de référence, permettant d'y faire les recherches promptement et sans fatigue.

BOVRIL

Donne la Vigueur

Et est un excellent préventif contre les

RHUMES, FRISONS

— ET —

TOUTES AUTRES INDISPOSITIONS QU'OCASIONNE LA FROIDE SAISON.

Demandez-le à votre Pharmacien ou à votre Epicier.

Veuillez découper cette annonce et nous l'envoyer et nous vous ferons parvenir le WHOSEHART'S GREAT WAR PUZZLE.

BOVRIL, LIMITED,

27 Rue St-Pierre, Montréal.

CAUSES CÉLÈBRES

LES CHAUFFEURS

LA BANDE D'ORGERÈS

Suite.

Le premier lieutenant de Fleur-d'Épine avait pris, à la mort du chef, le commandement de la bande. C'était un beau garçon, de haute stature, aux joues vermeilles et aux yeux bleus, âgé de vingt-neuf ans, que Fleur-d'Épine avait trouvé sur les routes vendant des peaux de lapin. Cet homme ne manquait ni de courage ni d'une certaine intelligence; mais, chez lui, les appétits physiques et la force musculaire étaient en core plus développés que l'énergie morale.

Le nouveau chef se nommait Jean Auger ou François Girodot, et on le sur-nommait le Beau-François.

Le Beau-François trouvait, grâce à la république, l'association de Beauce fortement organisée. On avait autre chose à faire alors que de pourchasser des voleurs; aussi, Fleur-d'Épine s'était-il admirablement installé dans le pays chartrain. Les grands bois du canton d'Orgères étaient devenus, pour ainsi dire, le territoire propre de la bande. Quand, sur la proposition de Thouret, et d'après le projet de Sieyès, la représentation nationale remania la France et la divisa en quatre-vingt-trois départements, Fleur-d'Épine imita cette distribution territoriale dans ses états du pays chartrain. Le chef-lieu des départements d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher fut, pour lui, le bois de la Muette. Les bois de Pussin, de Sainte-Escobille, de Champbeaudoin, de Cottainville, de La Porte, de Lifermeau, de Cambray, de Chambon, d'Épincy, furent transformés en districts et en cantons, sur lesquels des lieutenants exercèrent une juridiction particulière. Ces dénominations de circonscriptions étaient gravées, de distance en distance, sur les troncs des arbres, et, quand on se rapprochait du quartier général, on pouvait les lire audacieusement inscrites sur des poteaux indicateurs.

Pas un voyageur qui osât traverser ces domaines de la bande. La réputation de la Muette était faite depuis longtemps à trente lieues à la ronde.

Un jour, en 1788, un président à mortier du parlement de Paris, venu à Chartres pendant les vacances, osa s'aventurer dans ces bois, dont la réputation

le laissait incrédule. Inutile de dire qu'il n'avait trouvé personne pour l'accompagner dans sa chasse. Arrivé dans le plus épais des bois de la Muette, il se vit, tout à coup, entouré de bandits, couché en joue par de nombreuses sentinelles et entraîné dans une clairière où s'élevait une grande loge de bois.

Près de la loge, couchés sur l'herbe, les chefs des brigands prenaient leur repas, et le "meg," c'est-à-dire le chef suprême, paraissait de bonne humeur. Fleur-d'Épine, car c'était lui, trouva original de renvoyer le président à mortier sans le mettre à contribution, mais non sans lui faire peur.

— "Assieds-toi là, lui dit-il d'une voix terrible, et mange de ce pâté : il est fait de chair humaine et contient les restes d'un sergent de la maréchaussée et d'un enfant de dix-huit mois. Le sergent est un peu dur, mais l'enfant est tendre. Mange, ou je fais confectionner immédiatement, par le cuisinier de la troupe, un pâté de président."

Le président, terrifié, mangea ce qu'il put du pâté et fut solennellement reconduit jusqu'aux limites du département.

Comme toute société complète, l'association avait ses membres actifs, ses affiliés sédentaires, ses hommes, ses femmes, ses vieillards, ses enfants. Elle avait même, avant 1793, ses institutions morales, calquées sur celles que respectait encore la société française. Le mariage y avait ses rites; un voleur y présidait, en robe de prêtre, à des cérémonies sacrilèges, et, comme il n'est pas de société possible sans un système d'éducation, un des voleurs était chargé de l'instruction et de l'éducation des "miôches," c'est-à-dire des enfants.

Le "curé des pingres," au moment de l'avènement du Beau-François, c'est un vieux maçon normand, du nom de François Lejeune.

L'"instituteur des miôches," c'est Nicolas Tincelin, dit Jacques-de-Pithiviers, vieux charretier qui sait lire et écrire, autrefois clerc de procureur, conseil de la troupe dans les moments difficiles. Il a conservé toutes les traditions du bien faire et du bien dire, en fait de vol; il parle et enseigne le plus pur argot des vieux truands. C'est lui qui a entrepris l'éducation des jeunes mendiants, des enfants volés, des enfants de troupe. Jeunes garçons et jeunes filles sont confiés par le "meg" à son expérience. Il leur dit les finesses du "roulement" en plaine (vagabondage). Il les poste aux bons endroits pour "retailer la raille à bouler" (examiner les passants sur la route). Il leur apprend à ne rien laisser traîner autour des fermes, ni linge dans

l'étendoir, ni bèches ou piochés dans la cour de ferme, ni même le mouchoir ou la chemise de paysan qui sèchent sur la haie. Il faut de l'ordre et l'économisme dans le métier de voleur. Et comme Jacques-de-Pithiviers est un joyeux compère, en donnant ces utiles leçons à ses enfants, il les accompagne d'un couplet de la chanson à la mode, dont le refrain raille les nudités grecques du Directoire :

Grâce à la mode,
Un' chemise suffit.
Un' chemise suffit.
Ah ! qu'c'est commode,
Un' chemise suffit.
C'est tout profit.

L'instituteur des miôches a déjà formé des élèves remarquables. Ce Rouge-d'Auneau, le petit lieutenant blême du cabaret de Langevin, c'est Jacques qui l'a mis "en gaffe" (en sentinelle) pour la première fois. C'est Jacques qui lui a appris à crier à propos: "à l'escane" (sauvons-nous), ou: "à la raille" (voilà du monde). C'est lui qui lui a montré comment on s'y prend pour s'assurer en causant si un homme est bon "à faire" (à assassiner), si une ferme est "cheune" (riche), si une "cassino" (boutique) a des "jauneaux" (louis d'or).

Puis, quand l'élève est devenu assez grand pour aller "à la retape" (arrêter sur la route), c'est encore le maître d'école du "satou" (du bois) qui lui a appris à sauter adroitement au "colas" du "pantre" (au cou de la victime, à tirer son "lingre" (couteau) à propos, à bien "goupinner une affaire" (conduire un vol), et à ne laisser ni "parrain ni marraine" (pièces de conviction), s'il vient du "ragoût" (s'il faut fuir).

C'est encore Jacques qui élève à la brochette le Petit-Torchon, Jacques-d'Étampes, la Poupée, Brigand, le Rouge-d'Angerville, Greluchon, tous miôches qui sont l'espérance, et qui seront bientôt l'honneur de la plaine.

Si Jacques-de-Pithiviers était la tradition enseignée, le père Elouis était la tradition vivante. Ce petit vieillard grassouillet, aux cheveux blancs, à la barbe vénérable, aux petites joues rondes et fraîches, aux petits yeux gris-bleu pleins de feu, attestait une santé vive et robuste. Et cependant il y avait plus de quatre-vingts ans qu'on le connaissait en plaine. Il avait vu plusieurs générations de voleurs, et, depuis Louis XIV, il eût dit les noms de tous les "pingres" célèbres qui avaient travaillé de Chartres à Étampes. Avec sa veste

bleue, d'une propreté rigoureuse, ses gros sabots et son pantalon de toile à la matelote, le père Elouis avait tout à fait l'air d'un patriarche d'atelier.

Et ce misérable vieillard n'en était pas moins un des plus féroces bandits de la troupe. C'est lui qui, dans les derniers temps du commandement de Fleur-d'Épine, avait restauré la tradition oubliée du "chauffage," du "suage" ou du "riffaudage," horrible pratique des anciens truands de grand'route.

— "Voyez-vous, enfants, avait dit le père Elouis dans un conseil tenu à la Muette, vous roulez en plaine et vous travaillez assez proprement à l'occasion. Vous faites une porte "à la bombe" et un "pantre à la retape" en gars qui n'ont pas froid aux yeux. Mais vous ne savez pas les finesses. Quand vous avez "étourdi" un particulier, vous cassez ses commodes et ses armoires, et vous cherchez le magot. Mais l'argent blanc, ça ne se met pas toujours dans les armoires ou dans les commodes. Ces greffins de particuliers, ça a ses malices, et il y en a plus d'un qui serre son "saint-frusquin" dans des cachettes où le diable n'y connaîtrait goutte. Vous ne trouvez rien, vous perdez votre temps et vous vous trouvez avoir travaillé pour la gloire. C'est pas ça."

— "Eh bien ! père Elouis, dit Fleur-d'Épine qu'est-ce que vous feriez donc, vous ?"

— "Ce que je ferais, si j'avais encore des jambes, mes enfants, ce que je ferais, dit le vieux en s'animant, je ferais ce que j'ai fait plus d'une fois dans le bon temps, sous feu Louis quinzisième, quand je roulais dans le Nivernais, avec des anciens de la bande à Cartouche ; ce que font les Cartahut et les Chopine. Voyez-vous, enfants, si le particulier ne veut pas causer, vous lui allumez tout doucement une brande de paille entre les jambes, et, si ça ne lui dénoue pas la langue, vous lui piquez la plante des pieds avec une fourchette et vous flambez. Faut être rude pour supporter ça sans "abouier."

"Si c'est des jeunes mariés, flambez-moi la femme devant le mari, ou le mari devant la femme. Ça ne sera pas toujours le fiambé qui parlera le premier."

Une figure moins horrible, c'était Baptiste-le-Chirurgien, amusante spécialité de la troupe.

Ce Figaro de bague maniait aussi adroitement le rasoir et la lancette que les gobelets et les cartes. Cette innocente industrie lui donnait accès dans des maisons de fermier, où il allait pra-

tiquer des saignées, au prix de cinq sous et une assiette de fricot.

Petit, maigre, la figure effilée en museau de renard, ses longs cheveux battant ses joues creuses, la bouche ironiquement contournée et toujours meublée d'une chiquè mobile, qui remplissait alternativement les deux creux formés par ses dents absentes, cet homme étriqué, aux yeux de furet pris au piège, ressemblait assez à un de ces charlatans bohèmes, Scaramouches de village, que Karel Dujardin aime à camper sur un tréteau devant une foule ébahie.

Toute grande industrie a ses courtiers et ses entrepositaires.

Les courtiers abondaient. Parmi eux on remarquait François-Marie Barbe, "nourrisseur d'affaires." Il entrait en service dans les fermes, y restait assez de temps pour savoir les aftres, les habitudes et les ressources ; puis il se faisait chasser, et rapportait au quartier général des indications précieuses.

Les entrepositaires, c'étaient les recéleurs ou "francs." Il y en avait, avon-nous dit, dans toutes les villes et villages de la circonscription de la grande bande. Les uns étaient voleurs à l'occasion, les autres se contentaient d'acheter les objets volés et de voler les voleurs. Les "francs" étaient presque tous aubergistes ou équarrisseurs. Quelquefois les équarrisseurs étaient aubergistes : affreux cumul, plein de menaces pour l'estomac des voyageurs. Les "pigolets" ou équarrisseurs de Beauce, de Sologne et du Gâtinais, étaient "tous" francs sans exception ; il y a des grâces d'état.

Le plus célèbre des "pigolets" de la bande d'Orgères, celui qui avait mérité de porter pour surnom le nom même de sa profession, c'était Pierre Rousseau, dit Pigolet, équarrisseur au hameau de Guendreville, aujourd'hui canton de Bazoches, dans le département du Loiret.

Il y avait, dans le jardin de la maison presque isolée qu'habitait l'équarrisseur de Guendreville, un souterrain dont on ne connaissait pas l'origine : issue secrète de quelque abbaye disparue ou de quelque antique château féodal.

A la limite d'un bois sombre et touffu, coupé de sentiers capricieux connus seulement des habitants de la contrée, ce souterrain de cent pieds de long sur trente de large, voûté solidement, s'étendait ignoré sous une couche épaisse de terre. La porte, dissimulée par des broussailles, s'ouvrait du côté du midi, à l'opposé de la porte de la cour, de façon à ce qu'on ne pût l'apercevoir que

difficilement. Elle se fermait en dedans, au moyen d'une très-gros-e barre de fer, scellée d'un bout dans la muraille, et d'une très-forte serrure, recouverte et à secret par dehors.

On y descendait par un escalier de seize marches, au bas duquel on avait pratiqué une cheminée très-large, pouvant contenir une douzaine de personnes, et disposée de manière à faciliter la fuite de ceux qui auraient été surpris dans le souterrain. Cette cheminée, meublée de gigantesques crémaillères, s'emplissait de vastes chaudrons aux jours des monstrueuses ripailles, et son faite, assez large pour donner passage à un homme, sortant à raz de terre sur le monticule, était habilement caché dans un fouillis de sureaux sauvages, d'aubépines et de ronces.

La bande d'Orgères avait réalisé à son profit le célèbre souterrain du capitaine Rolando. C'est là qu'on entassait les dépouilles des malheureux fermiers, le butin des jours de foire ; les ivresses folles, les bacchanales orgiaques y étouffaient leurs cris ; les maladroits, traqués de trop près, y disparaissaient comme par enchantement. C'était le pandémonium et l'asile de la bande, le refuge ordinaire des faibles, l'état-major de la place et l'atelier général des chauffeurs.

Car le petit père Pigolet cachait là ou autour ce qu'on pourrait appeler "la compagnie hors rang" de ce régiment sinistre. Il y avait toujours là un barbier, le chirurgien Baptiste, des couturières : il fallait bien pouvoir changer de costume et de figure ; un chirurgien, toujours Baptiste, les horions n'étaient pas rares ; des gardes-magasins : il faut de l'ordre en tout ; une petite poste : tout bon gouvernement à la sienne ; des "mioches" et un "instituteur de mioches" : il faut toujours penser à l'avenir d'une société ; un "curé," enfin : on ne sait qui vit ni qui meurt.

Les deux "francs" de Boisseaux et de Remoulu, les frères Thévenot, avaient pour spécialité l'achat des peaux et des bêtes : leur tarif était invariable : pour une peau de mouton, 15 sous ; pour une peau de vache, 3 livres ; pour un chien de berger, 30 sous. Quand ils avaient affaire à un "pingre" sans autorité, ils donnaient régulièrement la moitié du prix en à compte et faisaient attendre l'autre à perpétuité. Seulement, à l'occasion, les frères Thévenot régalaient généreusement la bande de vastes marmitées de vache, de cheval ou d'âne abattus : car ils étaient, eux aussi, équarrisseurs de leur métier.

A Pithiviers, le " franc " de la bande, c'était Transon, l'aubergiste du Cheval-Blanc ; à Pithiviers-le-Vieux, c'était de Launay, cabaretier, dont la servante, ancienne habitante des prisons de Chartres, avait les bonnes grâces d'un sous-lieutenant estimé dans la bande, Berriehon-Bellhomme.

A ses heures perdues, le cabaretier de Pithiviers frottait des liards avec du mercure pour en faire des pièces de douze sous. Si le mercure lui manquait, cet ingénieux industriel frottait un liard sur une pierre à fusil, jusqu'à ce qu'il en eût fait une pièce de six liards.

Pierre Mongendre, vigneron et marchand de pommes à Achéres, était un des " francs " les plus utiles à la bande. C'est à lui qu'on s'adressait ordinairement pour la vente des chevaux, vaches et moutons volés.

A Chartres même, la bande avait son " franc," l'aubergiste et restaurateur Doublet. Cet homme, un des plus utiles à l'association, avait des accointances à la commune de Chartres, et se chargeait de procurer des passe-ports, mais seulement dans des cas difficiles, ou lorsqu'il s'agissait d'aller faire à Paris quelque grande vente, sur laquelle il prélevait largement sa part.

La bande avait aussi ses " franchises."

La maison de la mère Renaudin, à Apreux, était une des plus fréquentées par les bandits. Ils y étaient reçus à toute heure, choyés avec une véritable tendresse. La reconnaissance des rouleaux de plaine avait baptisé la mère Renaudin du surnom de la " Bonne-mère-d'Apreux." La maison respirait la misère en apparence : mais la cave était amplement garnie, et un grenier bien clos renfermait des quantités énormes de linge et d'effets déposés par les voleurs. Un coffre contenait des sommes considérables en louis, en écus, en sous et en liards, le tout divisé par paquets, avec marques : c'était la tirelire de la bande.

La mère Tiger, à Baudreville, avait disposé sa cave de façon à recevoir une quinzaine de brigands, sans qu'on pût les trouver, si la gendarmerie faisait une descente à l'improviste. Les cloisons s'y repliaient de la façon la plus naturelle : la maison Tiger était machinée comme un théâtre.

Telle était la bande qui, à des époques fixes, était représentée par ses chefs et ses délégués, au chef-lieu de département, à la Muette.

La grande loge de la Muette, véritable capitale des voleurs, était une sorte de grand appentis en planches, à montants

de pierre tendre, qui pouvait contenir une soixantaine de personnes. C'était la salle du conseil, lors des grandes assises des brigands ; les chefs seuls avaient le droit d'y entrer, et les " gaffres," ou sentinelles, placées à tous les aboutissants du rond-point, avaient ordre de tuer tout voleur, même connu, qui chercherait à forcer la consigne sans mot de passe. C'était là qu'on exposait et qu'on discutait les plans des grandes opérations, dont l'exécution demandait le secret.

C'était là aussi que se contractaient les mariages, au temps de Fleur-d'Épine. Car, sous le règne du Beau-François, la discipline s'était singulièrement détendue et on se mariait comme on délibérait, un peu partout et sans grand appareil.

Fleur-d'Épine avait tenu à conserver les vieilles traditions de Poulailleur, et de son temps, on ne pouvait se marier que du consentement du chef de la compagnie. Le divorce était même inconnu alors et la séparation de corps était seule autorisée pour motifs graves. Celui des deux conjoints qui, examen fait des discussions survenues dans le ménage, était jugé avoir provoqué la rupture, recevait, sous les yeux du chef, un certain nombre de coups de bâton.

La révolution avait eu son contre-coup dans la troupe, et avait changé tout cela. Le divorce était devenu, dans les bois d'Orgères, comme dans le reste de la France, une institution légale, et une hideuse promiscuité s'était établie dans la bande du Beau-François.

Ce n'était pas là le seul effet de la révolution sur les institutions et sur le personnel des chauffeurs d'Orgères.

Les distributions de pain, faites en 1793 par la commune de Paris, avaient attiré dans la capitale cent cinquante mille gens sans aveu, fainéants de toute espèce, malingres, pillards. Au milieu des désordres politiques, la police était devenue un instrument de gouvernement, et n'avait cure de la sûreté publique. Des avis municipaux engageaient froidement les étrangers à ne sortir que de jour, et les voleurs, tendant des cordes par les rues, attaquaient tout à leur aise les passants, après avoir décroché les réverbères.

Si l'on pense que nous exagérons le mal, qu'on lise les journaux du temps, qu'on parcoure " l'Accusateur public " de Richer-Sérisy, le " Paris " de Peltier, et on verra quels furent, pendant sept années de la république, de 1793 à 1800, l'aspect des rues et l'existence d'un bourgeois paisible de Paris. Qu'on

écoute les extraits suivants des deux feuilles de Peltier et de Richer-Sérisy :

"C'est un spectacle épouvantable de voir à quel degré peut se porter la société humaine, et le génie du mal amonceler parmi nous, durant sept années, plus de crimes que n'en pourrait offrir l'immensité des siècles qui nous ont précédés... Tous ces crimes multipliés sont encore plus effrayants par leur nombre que par le caractère qui les distingue : un enfant de onze ans en égorge un de cinq, et porte au tribunal le calme et l'adresse d'un scélérat consommé ; cet autre enfant appelle ses camarades pour voir son père qui marchait au supplice, et l'injurie sur la charrette ; cette jeune fille presse son amant dans ses bras, et, au moment où elle l'enivre de caresses, elle cherche d'une main la place du cœur pour frapper juste, et y plonge à coups redoublés son poignard ; cette autre noie de ses propres mains l'enfant auquel elle a donné la vie, et se rend, tranquille, à l'Opéra.

"Des monstres revêtus souvent de l'uniforme national, répandus dans toute la France, suspendent les femmes, les enfants, les vieillards sur des brasiers ardents, et, par une gradation lente, leur arrachent la vie au milieu d'inexprimables tortures, moins encore animés, dans leur barbarie, par l'appât du gain, que pour se donner du plaisir.

"Un père, attaché à un poteau, la tête placée sous le sabre, voit sa fille de onze ans exposée sous les yeux à tous les excès d'une brutalité féroce, et expirante au milieu des outrages.

"Trois monstres se présentent à la porte d'une maison : Monsieur ? — Il n'y est pas... mais Madame y est. Ils montent ; peu de temps après, on les voit sortir ; le mari rentre, il trouve sa femme, sa servante, son enfant, un enfant de trois mois ! égorgés, et la tête de cette pauvre petite créature, dans les mouvements convulsifs de la mort, était restée attachée à la mamelle de la mère... Je m'arrête, je sens mon cœur défaillir... S'il en coûte tant à l'âme pour se retracer de pareilles horreurs, combien il est affreux d'en être le témoin ou la victime...

"Comment s'imaginer qu'au sein de Paris, sous les yeux des deux Conseils, sous les yeux du Directoire, quand le cri des victimes retentit de toutes parts, on voit chaque jour, chaque heure, chaque moment les citoyens assassinés avec une impunité sacrilège ?

"Quel humiliant spectacle, lorsque le besoin pressant de conserver sa vie, lorsqu'un sentiment d'indignation devrait s'emparer de tous les cœurs, et chacun

de nous demander à grands cris des armes, de voir le Parisien occupé, en tremblant, à acheter des cadenas, des barres, des verrous pour s'enfermer au crépuscule, et croire avoir donné une grande preuve de courage lorsque, avant de se coucher, il a osé, tout seul, regarder sous son lit.

"Dans un tel ordre de choses, n'est-ce pas un crime capital de la part des deux Conseils et du gouvernement, de différer plus longtemps de réarmer les propriétaires ? Craindraient-ils ces derniers plutôt que les brigands ?... Quelle sanglante dérision d'arracher au sommeil le laboureur et l'habitant des villes, pour les livrer sans défense à des assassins enrégimentés, et les faire marcher dans les boues, armés d'un bâton ou d'un fusil sans chien.

"Mais déjà on ébranle mes volets ; je crois entendre marcher autour de ma demeure, le bruit du fusil retentit dans le lointain ; la nuit qui approche m'avertit qu'il faut quitter la plume pour placer les barres et les verrous, et, deux pistolets sous l'oreiller, chercher le sommeil qui nous fuit."

On le voit, pendant ces années de désordre, les voleurs avaient la part belle. Aussi, dans Paris même se forma-t-il des bandes organisées sur le patron de la bande d'Orgères, et renfermant des éléments semblables. Le chef de ces bandits parisiens, c'était Charles Rouillon, dit Charles-de-Paris.

Placé sur un autre terrain que les Poulailleur, les Fleur-d'Épine ou les Beau-François, Charles-de-Paris avait dû penser à exploiter la politique, au point de vue de ses opérations commerciales. C'est lui qui le premier, imagina les visites domiciliaires, il organisa une bande dont les chefs principaux, malfaiteurs redoutables, le père Lapière, Tape-à-l'Œil, dit Berger, Mesnard-le-Boucher, le Dragon-de-Rouvray, le Beau-Grandet, Nantais, Berrichon-le-Noir, le Poitevin-Grêlé, Monfoque et François-de-Menecy, entendaient le vol à la façon de Cartouche.

Charles-de-Paris, vêtu en commissaire, suivi d'un greffier portant un rouleau de papier sous le bras, montait à cheval avec une vingtaine de gardes nationaux de sa fabrique, et faisait la visite des armes dans les fermes et dans les châteaux.

C'est ainsi qu'en 1791, ils se présentèrent chez Sanglier, fermier à Voves, près de Palaiseau.

"Citoyen, montre tes armes, au nom de la République," dit le faux commissaire. Sanglier livra deux fusils et deux pistolets qui furent saisis au nom de la

République. "Et quelle heure est-il, maintenant, citoyen ?" continua Charles-de-Paris. Le bonhomme, qui n'y entendait pas malice, tira de son gousset une belle montre en or à deux breloques, — "Confisqué, au nom de la République." Le pauvre Sanglier commençait à comprendre. On procéda ensuite avec le plus grand ordre, et en gens munis d'un mandat public, au pillage de la ferme. Une voiture, attelée de deux chevaux, attendait dans la grand-cour les dépouilles du fermier. Quand les charretiers rentrèrent des champs, on les employa, au nom de la République, à charger les ballots.

Même expédition fut faite au château de Laboissière, près de Maintenon, chez la veuve Legras. Quelques jours après, la même plaisanterie fut tentée à Gas, près Maintenon, chez un fermier du nom de Robert ; mais l'éveil était donné sur ces perquisitions extra-politiques, et le village s'insurgea. On courut sonner le tocsin, et la bande n'eut que le temps de détalier au plus vite.

La même réception fut faite à la bande de Charles, à Ytres, près de Montfort-l'Amaury. Il y avait là, cependant, seize des bandits les plus déterminés de la troupe : Chassevent, Badines-tu, Vincent-le-Tonnellier, Gabin-de-Versailles. Mais les paysans étaient sur le qui-vive. Les brigands s'enfuirent, après avoir tué un fermier et son fils.

On comprend maintenant pourquoi le Rouge-d'Auneau avait fait le voyage de Paris et d'où venaient les deux courants de malfaiteurs qui délibéraient chez Langevin, le cabaretier d'Olivet.

L'objet de la délibération, c'était un projet d'expédition au château de Gautray. Ce château, respecté par les procureurs de la Terreur, parce que son aspect et ses propriétaires n'avaient rien de seigneurial, était situé à une demi-heure d'Olivet, dans la vallée de Saint-Cyr-en-Val. Il était habité par la famille Deloyne, famille honorablement représentée aujourd'hui encore dans l'Orléanais, et dont le chef était alors Deloyne-Gautray, vieillard âgé de quatre-vingts ans.

Les deux bandes de Paris et d'Orgères n'étaient représentées, chez Langevin, que par des lieutenants ; mais le Rouge-d'Auneau était le plus intelligent des hommes du Beau-François, et il avait ses épaulettes à gagner : c'était la première fois qu'il commandait en chef.

Vers les dix heures, la troupe, composée de trente-deux hommes, partit d'Olivet. Seize d'entre eux étaient montés, et l'ensemble, malgré la variété des costumes, qui commençaient au gendarme

pour finir au mendiant, représentait assez bien une patrouille de garde nationale ; car, à cette époque, où le désordre était partout, la fantaisie régnait dans les corps armés comme dans le reste de la nation.

C'est devant la ferme du château que le Rouge-d'Auneau fit d'abord arrêter son monde. Il frappa du pommeau de son sabre à la porte, et, comme on criait du dedans : — "Qui va là ?" il répondit : — "Au nom de la loi, ouvrez, nous cherchons un déserteur."

Le fermier Trépin entrebaila une fenêtre et examina ces nocturnes visiteurs. L'inspection ne le rassura pas sans doute, car il rentra en disant : — "On n'ouvre pas à cette heure."

— "Alors, enfants, " à la bombe," dit le Rouge-d'Auneau. Entrer "à la bombe", c'était enfoncer la porte. Mesnard et le Dragon-de-Rouvray avisèrent un soliveau gisant sous les fenêtres ; ils le prirent dans leurs mains puissantes, le balancèrent quelque temps en face de la porte et, du premier coup, la porte sauta sur ses gonds.

Au bruit, le fermier Trépin accourut. Le Rouge-d'Auneau le reçut à coups de sabre. Le pauvre homme s'enfuit, criant à l'aide ; mais la troupe était sur ses talons et entra avec lui dans la salle basse. Pierre Trépin, jeune homme vigoureux, accourait au secours de son père, quand Esnard lui perça le ventre d'un coup de sabre.

Alors commença le pillage. Le fermier, sa fille et sa servante furent garrottés et on leur banda les yeux ; puis on attachait les femmes aux colonnes du lit, et quatre bandits assouvirent sur ces malheureuses leur détestable lubricité. La fille du fermier faillit succomber à ces tortures, et sa santé en fut altérée sans retour : la pauvre servante en devint folle.

Pendant que se passaient ces horreurs, les sentinelles arrêtaient les fuyards, et les domestiques de la ferme furent amenés dans la maison, le pistolet sur la gorge. Quand on les eut attachés, on leur couvrit la tête avec des draps et des couvertures. Puis, les chandelles furent allumées, et les bandits brûlèrent des bouchons et grattèrent la suie de la cheminée, pour s'en noircir le visage.

Ainsi déguisés, ils prirent le père Trépin et le conduisirent à la porte du jardinier Montigny, régisseur du château, qui habitait un pavillon communiquant avec le parc de Gautray. — "Tu vas appeler le jardinier, dit le Rouge-d'Auneau au bonhomme, et, si tu refuses, tu sens ça." Et il lui mettait la pointe de son

sabre sur le bas-ventre. Mesnard-le-Boucher et le Dragon-de-Rouvray passèrent leurs mains autour de la gorge du malheureux fermier, prêts à serrer, s'il voulait donner l'éveil au lieu de tromper le jardinier. Trépin appela Montigny d'une voix étranglée par la peur. La porte du pavillon s'ouvrit et, en un clin d'oeil, Montigny, sa femme et son charretier, furent garrottés et couchés par terre. Le garçon jardinier fut réservé et on l'emmena pour lui faire ouvrir la porte principale du château, au moyen du stratagème qui avait donné l'entrée du pavillon. Mais, arrivés devant cette porte à deux battants, treillagée à hauteur d'homme en losanges de vitres séparées par des barreaux de fer, Mesnard et le Dragon-de-Rouvray ne jugèrent pas que l'obstacle fut suffisant pour en appeler à la ruse. Ils saisirent par les deux bouts une forte échelle de jardinier, et en deux coups firent voler la porte en éclats.

Hardouin montra au Rouge-d'Auneau la porte de Deloyne le père, et l'avalanche de brigands se précipita dans sa chambre à coucher, au moment où le vieillard se levait au bruit. Il fut renversé, sanglant, et le Rouge-d'Auneau le prit à la gorge en lui disant : — "Il nous faut 25,000 francs, vieil accapareur, et en argent, sais-tu ? pas d'assignats. — Où voulez-vous que je prenne une pareille somme ?" répondit le vieillard : entrez dans mon cabinet, prenez tout."

Le secrétaire fut brisé, et les bandits y trouvèrent 26,000 francs en assignats, 131 louis en or, et 550 francs en écus. — "Il doit avoir plus que cela, dit Mesnard, chauffons-le. — Non, dit Hardouin, le petit tailleur, ce n'est pas ici comme dans les fermes ; vous trouverez tout dans les meubles ; il n'y a pas de cachettes."

Les bandits se répandirent alors par toute la maison, brisant les armoires, effondrant les buffets. Le butin fut énorme. La ferme avait déjà donné plus de 5,000 francs ; outre l'argent de Deloyne, plus de 25,000 francs furent trouvés dans les trois habitations. Les bijoux, l'argenterie, avaient presque une valeur aussi forte. Un calice, deux burettes, une patène et sa soucoupe, le tout en argent, furent trouvés dans un vieux coffre : Mesnard, tout en buvant le vin de Gautray, dit, avec ces vases sacrés, cachés depuis les mauvais jours par la piété du seigneur de Gautray, une messe sacrilège.

Le coffre dans lequel furent trouvés ces objets, devait amener la punition

de Langevin. Comme il s'acharnait après la serrure : — "Laisse donc cette huche, dit en passant le Rouge-d'Auneau, tu n'y trouveras que de la farine. — Ça une huche !" répondit Langevin ; c'est bel et bien un coffre. C'est moi qui l'ai fait, quand j'étais menuisier à Orléans."

Deloyne entendit l'aveu du misérable, et, quelques mois après, Langevin était condamné à mort par le jury de Chartres. Le petit tailleur Hardouin fut également reconnu, et porta sa tête sur l'échafaud.

Sur le matin, les bandits remontèrent à cheval, et, un peu avant le jour, ils étaient à Olivet, chez Langevin, procédant au partage du butin. Chaque associé eut, en argent comptant, huit cent livres. L'argenterie et les effets furent achetés de compte à demi par six d'entre eux, et estimés à quatre cents francs par tête. Le soir venu, Cousin, qui avait des amis en Loire, s'embarqua dans une grosse toue, et descendit vendre le tout aux "francs" de Tours.

L'expédition de Gautray fit honneur au Rouge-d'Auneau. Cette audacieuse entreprise avait jeté la terreur dans l'Orléanais ; mais, à l'exception des deux habitants d'Olivet, ses auteurs avaient échappé à la justice, en se perdant parmi les hordes parisiennes, ou en se réfugiant dans les retraites inconnues d'Orgères. Nous en retrouverons quelques-uns au rendez-vous des chauffeurs, qui eut lieu, quelques jours après, chez le "franc" Pigolet, à l'occasion du mariage du Rouge-d'Auneau avec la Belle-Vieoire.

Cette solennité, devenue assez rare depuis quelque temps, devait avoir un caractère de galeté tout exceptionnel, car le vieil équarisseur avait annoncé l'intention de profiter de la circonstance pour s'unir de son côté à la mère Jeannette, mendicante et voleuse émérite.

Au jour indiqué, Pigeon et le Rouge-d'Auneau frappèrent à la porte du souterrain de Gueudreville. — "Père Pigolet, dit Pigeon, nous amenons du renfort. Et il tirait par sa longe une petite génisse. — Où avez-vous ramassé ce gibier-là, les enfants ? — Chez Laporte, à Chauny, dit le Rouge-d'Auneau. Pourquoi qu'il ne la ferme pas mieux, sa porte ? — Bravo, enfants, un calembour et du rôti ; l'un fera passer l'autre. Entrez, mes petits amours, pendant que je vais tuer et habiller la citoyenne."

Il y avait déjà nombreuse compagnie dans le souterrain.

C'était d'abord le Beau-François, reconnaissable à sa taille élevée, à sa figu-

re ronde et fleurie, à son costume de riche fermier. A ses côtés étaient un jeune homme et deux femmes dont les figures, aussi bien que les vêtements, tranchaient avec ceux du reste de la bande. Le jeune homme, presque aussi grand que le Beau-François, avait des traits réguliers, expressifs. C'était le Chat-Gauthier, de son nom de plaine. Mais ceux qui le connaissaient mieux lui donnaient, comme au Beau-François, le nom d'Anger ou d'Auger. On les disait frères. Quant aux deux jeunes femmes, c'étaient les deux soeurs Bignon, la Belle-Rose et Marie-Rose ; la première passait pour être la femme de Beau-François. La seconde était la maîtresse du Chat-Gauthier.

C'était là l'aristocratie de la bande. Mais à l'exception du Rouge-d'Auneau qui, du produit de sa dernière affaire, s'était acheté un costume complet d'incroyable, les cinquante ou soixante autres bandits affectaient peu de prétention à l'élégance. Il y avait là des types de malingreux et des costumes de Cour-des-Miracles comme jamais Callot n'en a rêvé de plus étranges.

Les célébrités ne manquaient pas. Il y avait là le Borgne-de-Jouy qui, dès sa plus tendre enfance, avait annoncé les plus remarquables dispositions. Berger, il avait vendu les moutons de ses maîtres. Une férocité naturelle en faisait pour la bande, un sujet d'élite. Ce n'était pas par entraînement, par circonstances, mais avec une sorte de volupté animale qu'il versait le sang. On le vit, malade et affaibli par une saignée abondante, boire à longs traits son propre sang et demander qu'on le lui fit cuire. "Mioche", il surpassait en activité, en ruse, en audace, les scélérats les plus aguerris. C'était l'orgueil de l'"instituteur."

On y voyait aussi Sans-Chagrin, dit Breton-Cul-Sec, à qui de beaux états de service avait assuré une considération sérieuse dans la bande d'Orgères. Son père avait été rompu sous Louis XV ; sa mère avait été pendue ; quant à lui, il avait été condamné aux galères dans la grande affaire de Montargis. Nicolas Franchet, dit le Petit-Beauceron, avait été condamné à Angoulême pour vol de confiance, à la marque, au fouet, et à cinq ans de galères. A peine sorti de Brest, il avait volé, dans une église de Vendôme, le bras de Saint-Bienheure. Ce bras, on le comprend de reste, n'était pas une relique : la dévotion du Petit-Beauceron ne s'adressait qu'aux saints d'argent. Il avait été condamné à être pendu, mais la révolution était ve-

nue qui avait traité les saints d'argents à la façon du Petit-Beauceron, et qui avait rendu à la société ce gaillard sans préjugés.

Beau-François et Beau avaient apporté des poules prises à Torsonville, dans la basse-cour du laboureur Marchon. Jacques-d'Etampes avait pris quatre oies chez Chambon, à la ferme d'Ouarville. D'autres fournissaient le vin, le pain, les légumes. L'immense marmite du père Pigolet chantait déjà sur un vaste feu de sarments, et les femmes couvraient de pots, d'assiettes et de verres la longue table du festin.

On procéda d'abord à la double cérémonie des mariages. La célébration en fut passablement sommaire. Le vieux Lejeune, ce bandit invalide que sa soutane en loques et son bréviaire avaient institué de plein droit "curé des pié-gres," revêtit son costume officiel, et, s'établissant sous le soupirail, marmotta dans son livre quelques prières sacrilèges, entrecoupées de gaudrioles et de jurons. Puis, Beau-François et Chat-Gauthier prirent chacun un bâton, et les étendirent à trois pieds de terre ; chaque bâton touchant le bout de l'autre.

Le Rouge-d'Auneau, paré de ses plus beaux atours, les cheveux coquettement nattés en cadenettes, les breloques au gousset, le mouchoir de soie "à la nation" (orné de canons et de bonnets rouges) noué en cravate, l'habit frétilant aux longues basques, le pantalon perdu dans des bottes molles à glands de soie, et tenant à la main son "pouvoir exécutif," c'est-à-dire une énorme canne en spirale, se présenta le premier devant les bâtons, tenant par le petit doigt de la main gauche la Belle-Victoire.

— "Gueux, veux-tu de la gueuse ?" dit Lejeune. C'était la formule consacrée.

— "Oui, gueux," répondit le lieutenant.

— "Gueuse, veux-tu du gueux ?" — "Oui, gueux." — Alors, "saute gueux."

Et le Rouge-d'Auneau s'élança légèrement par-dessus les deux bâtons immobiles. Quand la Belle-Victoire se présenta à son tour pour sauter, les bâtons s'inclinèrent galamment devant la plus jolie fille de la bande, après les deux Bignon.

Nous laissons à penser les quolibets hideux que la cérémonie dut faire éclore, quand vint le tour du vieil équarisseur et de son ignoble compagne. Puis l'orgie succéda à ces immondes épousailles qui donnèrent à plus d'un bandit la tentation d'un divorce. Ce ne fut pas sans inquiétude que les deux Bignon entendirent, au dessert, leurs maris chanter, en chœur la chanson, alors en vogue, du père Luron :

Je n'avions qu'un'femme, et queuq'fois
C'est d'trop dans le ménage.

J'en aurons deux, j'en aurons trois,

Queu délire ! queu ramage !

Maintenant qu'on peut divorcer,
Queu plaisir tous les ans de s'marier.

L'expédition de Gautray, avec son riche butin, avait enflammé toutes les têtes, et fait au Rouge-d'Auneau un parti sérieux dans la bande. Le Beau-François sentit la nécessité de relever son autorité par quelque coup d'éclat. Mais sa première tentative fut un mécompte.

Une dizaine d'hommes choisis furent désignés par lui pour piller, dans la nuit du 11 janvier 1796, la ferme de la veuve Mauguin, près de Ville-Sauvage.

La porte enfoncée, selon les règles ordinaires, la pauvre veuve et ses trois domestiques furent bientôt garrottés et réduits à assister au pillage. Brigand et le Petit-Limousin faisaient les paquets. Le Rouge-d'Auneau, toujours "faraud," s'était approprié une belle culotte de ratine, un gilet de toile d'Orange et une belle chemise neuve. Il venait de jeter avec mépris sa chemise sordide, son vieux gilet à manches et son pantalon frangé, lorsque, tout à coup, Quatre-Sous, resté en sentinelle, cria : "A la raille !"

Deux femmes revenaient de la veillée, et on voyait courir des lumières dans Ville-Sauvage. Les bandits détalèrent et le Rouge-d'Auneau partit comme les autres, sa chemise, sa culotte et sa veste sous le bras, n'ayant pour tout vêtement que son chapeau et ses souliers.

Au tournant du mur de la ferme de Brans, des pas précipités se firent entendre. Des hommes embusqués se levaient de tous côtés et des armes brillaient. La fuite des bandits se changea en une course désordonnée. Malgré son costume succinct, le Rouge-d'Auneau avait des ailes ; le Beau-François dévorait le chemin de ses énormes enjambées. Tout à coup, un véritable feu de file partit de derrière une meule de paille : un bruit sourd se fit entendre sur le chemin que les bandits venaient de traverser et qui, seul, les séparait encore des bois de Saint-Arnoult. — "Qui est-ce qui est tombé-là ?" dit d'une voix impérieuse et contenue le Beau-François en s'arrêtant derrière les premiers arbres. — "C'est le Petit-Limousin-la-Blouse ; il en tient," répondit Brigand. — "Va le chercher, ou je t'assomme. Je ne veux pas leur laisser la peau de ce petit imbécile pour nous faire reconnaître."

Brigand obéit en grommelant, et cinq minutes après il revint, traînant par les

jambes un cadavre dont la tête et les bras heurtaient, avec un son mât, les pierres de la route.

Sans-Orteaux et François-de-Menecy chargèrent le corps sur leurs épaules, et la troupe s'enfonça sous bois, ayant à l'arrière-garde le Borgne-du-Mans et Beau-François qui jeta un dernier coup d'oeil sur les lumières errantes du hameau, et, menaçant de son bâton d'épine, murmura sourdement : — "Mes gars de Ville-Sauvage, nous nous reverrons."

Ils allaient se revoir en effet, mais plus tôt que ne le pensait le chef des bandits. Une fois enfoncés dans le bois de Saint-Arnoult, Beau-François et ses hommes se crurent sauvés. A la première clairière, ils amassèrent des broussailles et firent du feu, en gens qui se sentent chez eux. Mais les hommes de Ville-Sauvage avaient suivi les bandits à la trace. Ils les virent autour du feu dont les reflets rougeâtres éclairaient le corps du Petit-Limousin, dans lequel Brigand venait de reconnaître un reste de vie. Brigand se penchait vers son camarade pour lui introduire dans la bouche sa gourde à eau-de-vie, quand un coup de feu retentit et une balle vint lui fracasser la jambe gauche.

Plusieurs coups de feu se succédèrent ; les balles sifflaient et faisaient voler les étincelles dans le brasier. Les bandits, éperdus se sauvèrent dans les fourrés, sans chercher, cette fois, à emporter leurs camarades. Le Rouge-d'Auneau courut jusqu'au petit jour, perdant un à un ses souliers et déchirant ses pieds sur les cailloux que recouvrait la neige. On l'eût suivi au sang comme une bête fauve démontée. Sur le matin, il trouva, dans les vignes d'un coteau qu'il gravissait, un vigneron dont les bons sabots le tentèrent. — "Veux-tu me vendre tes sabots, dit-il à l'homme, je t'en donne douze sous." Le vigneron, peu rassuré en présence de ce bandit haletant, aux cheveux rouges, à Poelil torve, au costume en désordre, consentit. Le Rouge-d'Auneau donna une pièce de douze sous et chaussa les sabots ; puis, il reprit sa course alourdie. Mais le vigneron n'eut pas plutôt regardé sa pièce qu'il la reconnut fautive, et, courant après le coureur, il le menaça de le clouer, comme un lézard, avec un échelas pointu. Le Rouge-d'Auneau chercha une bonne pièce et la donna. Décidément, la journée était mauvaise.

Quant aux deux blessés du bois Saint-Arnoult, ils furent ramassés par les gens de Ville-Sauvage. On les conduisit dans la prison de Dourdan. Le Petit-Limousin y mourut au bout de quelques jours.

(A suivre.)